

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr
Six mois, 36 fr.—Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

BUREAUX
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2
au coin du quai de l'Horloge
à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin* : Enclave; droit de passage; exploitation de sources minérales. — Succession; acceptation; dévolution; chose jugée. — *Cour de cassation* (ch. civ.). *Bulletin* : Jugement d'incompétence; arrêt infirmatif; renvoi du fond; nouveau jugement d'incompétence. — Propriété en Algérie; Domaine; action en revendication; délai; déchéance; équivalents. — *Cour impériale de Montpellier* (2^e ch.) : Biens paraphernaux; emploi; mari; statut personnel.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. criminelle). *Bulletin* : Demande en renvoi pour cause de suspicion légitime; Tribunal ne pouvant se constituer. — *Cour d'assises*; témoin; serment; partie civile. — *Tribunal correctionnel de Paris* (6^e ch.) : Révélation de secrets de fabrique; métier à dentelle; les frères Sival et C^o contre les sieurs Véron, Rimbaud et Régis Laporte. — *Tribunal correctionnel de Paris* (7^e ch.) : Abus de confiance au préjudice d'un invalide aveugle; condamnation par défaut; non-identité entre le condamné et le coupable.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).
Présidence de M. Nicias-Gaillard.

Bulletin du 24 décembre.

ENCLAVE.—DROIT DE PASSAGE.—EXPLOITATION DE SOURCES MINÉRALES.

Celui qui a acheté un terrain rural dans lequel existent des sources minérales, et qui, se prétendant enclavé, a demandé de passer sur le fonds de son voisin, cet acquéreur a succombé, à bon droit, dans sa demande, si les juges du fait ont constaté que l'enclave n'existait pas en tant qu'il s'agissait de l'exploitation agricole du terrain prétendu enclavé; que si, devant la Cour d'appel, le passage a été réclamé d'une manière plus large, et par extension de la première demande, pour l'exploitation des sources minérales existant sur le terrain dont il s'agit, la Cour impériale a pu, en confirmant le jugement du Tribunal de première instance et sans considérer, toutefois, la demande plus ample comme nouvelle, refuser d'y statuer jusqu'à ce que le demandeur eût obtenu de l'administration l'autorisation d'exploiter ses sources minérales, en lui réservant tous ses droits à cet égard. Cette décision ne viole évidemment pas l'art. 464 du Code de procédure, puisque la demande n'a pas été rejetée comme nouvelle, mais au contraire, réservée; elle ne viole pas davantage l'art. 682 du Code Napoléon, puisque, quant à présent, et dans l'état des faits, l'enclave est déclarée en fait ne pas exister pour l'exploitation agricole.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Taillandier, et conformément aux conclusions de M. Charrins, avocat-général, plaident M^{rs} Laborde, du pourvoi du sieur Larbaud, contre un arrêt de la Cour impériale de Riom du 2 décembre 1861.

SUCCESSION.—ACCEPTATION.—DEVOLUTION.—CHOSE JUGÉE.

L'autorité de la chose jugée invoquée par un héritier à l'appui de ses droits et de sa qualité, en matière d'acceptation et de dévolution de succession, et résultant d'un jugement qui, ayant reconnu la filiation de cet héritier, lui accordait le droit de succéder à toutes les actions qu'elle pouvait tenir de son chef dans la succession de son père et dans celles de ses oncles et tantes par elle acceptées; cette autorité, disons-nous, a été violée lorsque le jugement auquel elle se rattachait n'a plus été pris en considération, sinon dans la totalité de ses dispositions, du moins quant aux successions des oncles et tantes de l'héritier, alors que ses droits dans ces successions avaient été reconnus et consacrés par le jugement dont il s'agit.

Admission, en ce sens, au rapport de M. le conseiller d'Espéras, et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaident M^{rs} Théodore Devaux, du pourvoi de la veuve Placide contre un jugement en dernier ressort du Tribunal civil du Havre du 2 mai 1860.

Nota. — Deux autres moyens étaient invoqués par le pourvoi, qui pouvaient se reproduire et se discuter devant la chambre civile si le moyen de chose jugée ne l'appuyait pas suffisamment.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Pascalis.

Bulletin du 24 décembre.

JUGEMENT D'INCOMPÉTENCE.—ARRÊT INFIRMATIF.—RENOVI DU FOND.—NOUVEAU JUGEMENT D'INCOMPÉTENCE.

Lorsqu'un jugement d'incompétence rendu par un Tribunal de commerce a été infirmé par la Cour impériale, avec renvoi du fond devant le même Tribunal, composé d'autres juges, le Tribunal saisi sur ce renvoi ne peut, refusant de se conformer, quant à sa composition même, aux prescriptions de l'arrêt infirmatif, déclarer à nouveau un excès de pouvoir et une violation de la chose jugée. (Art. 472 et 473 du Code de procédure civile; articles 1350 et 1351 du Code Napoléon.)

Cassation, dans l'intérêt de la loi, au rapport de M. le conseiller Laborie, et conformément aux conclusions de M. le procureur-général Dupin, d'un jugement rendu, le 19 juin 1860, par le Tribunal de commerce de Lille.

PROPRIÉTÉ EN ALGÉRIE.—DOMAINE.—ACTION EN REVENDICATION.—DÉLAI.—DÉCHÉANCE.—ÉQUIVALENTS.

Aux termes de l'article 12, § 2, de la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie, les actions en revendication d'immeubles acquis dans le cours des deux années antérieures à la promulgation de ladite loi, doivent, sous peine de déchéance, être intentées par le Domaine de l'Etat dans le délai de deux ans à partir

de ladite promulgation.

Ne sauraient équivocal à l'action en revendication, et empêcher la déchéance, de simples réserves faites, au nom de l'Etat, dans le cours d'opérations de vérification de titres de propriété commencées en vertu de l'ordonnance du 21 juillet 1846.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Bayle-Mouillard, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général de Marnas, d'un arrêt rendu, le 21 janvier 1861, par la Cour impériale d'Alger. (Bour Kaïb contre le préfet d'Alger. Plaidants, M^{rs} Maulde et Fournier.)

COUR IMPÉRIALE DE MONTPELLIER (2^e ch.).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Aragon.

Audience du 13 décembre.

BIENS PARAPHERNAUX.—REV. LOI.—MARI.—STATUT PERSONNEL.

I. L'article 1450 du Code Napoléon, qui rend le mari garant ou responsable du défaut d'emploi ou de remploi de l'immeuble aliéné de son consentement, s'applique non seulement à l'aliénation des immeubles de la femme séparée de biens, mais aussi à l'aliénation des paraphernaux de la femme mariée sous le régime dotal (1).

II. L'article 1576 du Code Napoléon, qui défend à la femme d'aliéner ses biens paraphernaux, sans l'autorisation de son mari, est un statut personnel qui a suivi la femme du jour de sa promulgation. — La disposition est d'ordre public.

Le 16 février 1789, contrat de mariage entre Germain David-Laffageole et Jeanne Crouzet; dans cet acte, la femme se constitue en dot une somme de 50,000 fr. dont elle touche une partie, et déclare se réserver comme paraphernaux tous ses autres biens.

En 1791, décès des père et mère de la femme David; 1792, elle donne procuration à son mari pour administrer ses biens paraphernaux; 28 juillet 1806, règlement qui intervient entre tous les héritiers Crouzet; elle donne quittance de la réception de sa dot; 13 janvier 1807, la femme David, assistée de son mari, vend un domaine paraphernal; le prix est fixé dans l'acte à la somme de 30,000 fr.; en 1809, règlement sur le prix de cet immeuble; 1835, décès de David-Laffageole; 1837, décès de la dame Crouzet épouse Laffageole; 2 octobre 1839, règlement entre les héritiers Crouzet et les héritiers David-Laffageole au sujet de la dot de ladite dame David.

Dans le courant de la même année, Grégoire Crouzet, agissant en sa qualité de légataire général et universel de Jeanne Crouzet, sa cousine, assigne devant le Tribunal civil de Carcassonne les frères David-Laffageole en leur qualité de légataires généraux et universels de leur oncle germain David-Laffageole, en paiement: 1^o d'une somme de 29,000 fr. qu'il prétend lui être due par la succession de David Germain; 2^o de celle de 1,000 fr. pour le montant des habits de deuil de la veuve; 3^o pour les intérêts de ces sommes légitimement dus depuis le temps de droit; ces demandes sont faites sous la réserve très expresse de toutes autres demandes, actions et exceptions, notamment de réclamer postérieurement les diverses sommes auxquelles il pourrait avoir droit par suite de découvertes qu'il pourrait faire, sans préjudice d'autres conclusions à prendre s'il y avait lieu.

A l'audience, Crouzet renouvelle les mêmes conclusions, mais il réclame aux héritiers Laffageole, au lieu de 29,000 francs, la somme de 39,943 francs, avec les intérêts légaux depuis le décès de David Laffageole. Il demande subsidiairement à prouver, tant par actes que par témoins, que lors de la vente de la métairie faite en 1807 par les époux David, cette vente fut faite au prix de 40,000 fr. au lieu de 30,000 fr. portés dans l'acte; que cette somme de 10,000 fr., dissimulée, fut touchée et perçue par le mari, et qu'il fournit à cet égard quittance signée par lui et par sa femme. Il réclame, de plus, plusieurs autres sommes.

Les héritiers David-Laffageole concluent au rejet des demandes formées par Crouzet, tant par fin de non-valoir que de non-recevoir.

Sur ces conclusions respectives, le Tribunal de Carcassonne rendit, le 13 février 1862, le jugement suivant:

« Attendu que l'action du sieur Crouzet a pour objet de faire déclarer :

1^o Que la vente d'un domaine paraphernal de la dame David-Laffageole, née Crouzet, ayant été faite en la présence et du consentement de son mari, celui-ci ou ses héritiers sont garants ou responsables du prix jusqu'à concurrence de la partie de ce prix dont l'emploi ou le remploi n'est pas justifié, art. 1450 du Code Napoléon;

2^o Que les mêmes héritiers doivent compte au sieur Crouzet, en la qualité de légataire de la dame David-Laffageole, de diverses sommes ayant appartenu à cette dame, et reçues par son mari, et dont il aurait seul profité;

3^o Que le sieur Crouzet est en droit de réclamer une somme de 1,000 fr. en représentation de l'année d'habitation et des habits de deuil, due par la succession du sieur David-Laffageole à sa veuve, quoique celle-ci soit décédée sans avoir rien exigé à cet égard des héritiers de son mari;

« Attendu que pour écarter à la fois toutes ces prétentions les défendeurs opposent une fin de non-recevoir prise de ce que, par acte public du 6 septembre 1839, ils se seraient li-

(1) Cette question a été controversée; aujourd'hui, la jurisprudence, soit de la Cour suprême, soit des Cours impériales, et la doctrine semblent s'être prononcées définitivement dans le sens de l'arrêt ci-dessus. Voir Cour de Besançon, 27 février 1811, S. 11, 2, 356; Cour de Limoges, 22 juin 1828, S. 29, 1811, S. 11, 2, 356; Cour de Poitiers, 24 juin 1831, S. 31, 2, 295; Cour de Caen, 21 mai 1851, S. 54, 2, 91; Cour d'Agen, 3 décembre 1852, S. 54, 2, 92. — Cassation, 27 avril 1852, S. 52, 1, 401; id., 27 décembre 1852, S. 53, 1, 161. — Cour de Paris, 7 mai 1853, S. 53, 2, 551. — *Contrà*, Toulouse, 15 mai 1854, S. 55, 2, 57; id., 27 mars 1840, S. 40, 2, 304. — Parmi les auteurs dans le sens de l'arrêt: Bellot Desminières, *Contrat de mariage*, t. IV, p. 302; Dobreuil, *Essai sur l'autorisation maritale*, t. II, sect. 2, n^o 13 et 14; Zacharie, t. III, p. 610, § 541, note 1^{re}; Benich, *De l'emploi et du remploi de la dot*, p. 363-366 (appens). Rodière et Pont, *Contrat de mariage*, t. II, n^o 715. (Pronplog, *Id.*, t. II, n^o 4469 et suiv. Mariage, t. II, n^o 54, 2, 92. — Cassation, 27 avril 1852, S. 52, 1, 401; id., 27 décembre 1852, S. 53, 1, 161. — Cour de Paris, 7 mai 1853, S. 53, 2, 551. — *Contrà*, Toulouse, 15 mai 1854, S. 55, 2, 57; id., 27 mars 1840, S. 40, 2, 304. — Parmi les auteurs dans le sens de l'arrêt: Bellot Desminières, *Contrat de mariage*, t. IV, p. 302; Dobreuil, *Essai sur l'autorisation maritale*, t. II, sect. 2, n^o 13 et 14; Zacharie, t. III, p. 610, § 541, note 1^{re}; Benich, *De l'emploi et du remploi de la dot*, p. 363-366 (appens). Rodière et Pont, *Contrat de mariage*, t. II, n^o 715. (Pronplog, *Id.*, t. II, n^o 4469 et suiv. Mariage, t. II, n^o 54, 2, 92. — Cassation, 27 avril 1852, S. 52, 1, 401; id., 27 décembre 1852, S. 53, 1, 161. — Cour de Paris, 7 mai 1853, S. 53, 2, 551. — *Contrà*, Toulouse, 15 mai 1854, S. 55, 2, 57; id., 27 mars 1840, S. 40, 2, 304. — Parmi les auteurs dans le sens de l'arrêt: Bellot Desminières, *Contrat de mariage*, t. IV, p. 302; Dobreuil, *Essai sur l'autorisation maritale*, t. II, sect. 2, n^o 13 et 14; Zacharie, t. III, p. 610, § 541, note 1^{re}; Benich, *De l'emploi et du remploi de la dot*, p. 363-366 (appens). Rodière et Pont, *Contrat de mariage*, t. II, n^o 715. (Pronplog, *Id.*, t. II, n^o 4469 et suiv. Mariage, t. II, n^o 54, 2, 92. — Cassation, 27 avril 1852, S. 52, 1, 401; id., 27 décembre 1852, S. 53, 1, 161. — Cour de Paris, 7 mai 1853, S. 53, 2, 551. — *Contrà*, Toulouse, 15 mai 1854, S. 55, 2, 57; id., 27 mars 1840, S. 40, 2, 304. — Parmi les auteurs dans le sens de l'arrêt: Bellot Desminières, *Contrat de mariage*, t. IV, p. 302; Dobreuil, *Essai sur l'autorisation maritale*, t. II, sect. 2, n^o 13 et 14; Zacharie, t. III, p. 610, § 541, note 1^{re}; Benich, *De l'emploi et du remploi de la dot*, p. 363-366 (appens). Rodière et Pont, *Contrat de mariage*, t. II, n^o 715. (Pronplog, *Id.*, t. II, n^o 4469 et suiv. Mariage, t. II, n^o 54, 2, 92. — Cassation, 27 avril 1852, S. 52, 1, 401; id., 27 décembre 1852, S. 53, 1, 161. — Cour de Paris, 7 mai 1853, S. 53, 2, 551. — *Contrà*, Toulouse, 15 mai 1854, S. 55, 2, 57; id., 27 mars 1840, S. 40, 2, 304. — Parmi les auteurs dans le sens de l'arrêt: Bellot Desminières, *Contrat de mariage*, t. IV, p. 302; Dobreuil, *Essai sur l'autorisation maritale*, t. II, sect. 2, n^o 13 et 14; Zacharie, t. III, p. 610, § 541, note 1^{re}; Benich, *De l'emploi et du remploi de la dot*, p. 363-366 (appens). Rodière et Pont, *Contrat de mariage*, t. II, n^o 715. (Pronplog, *Id.*, t. II, n^o 4469 et suiv. Mariage, t. II, n^o 54, 2, 92. — Cassation, 27 avril 1852, S. 52, 1, 401; id., 27 décembre 1852, S. 53, 1, 161. — Cour de Paris, 7 mai 1853, S. 53, 2, 551. — *Contrà*, Toulouse, 15 mai 1854, S. 55, 2, 57; id., 27 mars 1840, S. 40, 2, 304. — Parmi les auteurs dans le sens de l'arrêt: Bellot Desminières, *Contrat de mariage*, t. IV, p. 302; Dobreuil, *Essai sur l'autorisation maritale*, t. II, sect. 2, n^o 13 et 14; Zacharie, t. III, p. 610, § 541, note 1^{re}; Benich, *De l'emploi et du remploi de la dot*, p. 363-366 (appens). Rodière et Pont, *Contrat de mariage*, t. II, n^o 715. (Pronplog, *Id.*, t. II, n^o 4469 et suiv. Mariage, t. II, n^o 54, 2, 92. — Cassation, 27 avril 1852, S. 52, 1, 401; id., 27 décembre 1852, S. 53, 1, 161. — Cour de Paris, 7 mai 1853, S. 53, 2, 551. — *Contrà*, Toulouse, 15 mai 1854, S. 55, 2, 57; id., 27 mars 1840, S. 40, 2, 304. — Parmi les auteurs dans le sens de l'arrêt: Bellot Desminières, *Contrat de mariage*, t. IV, p. 302; Dobreuil, *Essai sur l'autorisation maritale*, t. II, sect. 2, n^o 13 et 14; Zacharie, t. III, p. 610, § 541, note 1^{re}; Benich, *De l'emploi et du remploi de la dot*, p. 363-366 (appens). Rodière et Pont, *Contrat de mariage*, t. II, n^o 715. (Pronplog, *Id.*, t. II, n^o 4469 et suiv. Mariage, t. II, n^o 54, 2, 92. — Cassation, 27 avril 1852, S. 52, 1, 401; id., 27 décembre 1852, S. 53, 1, 161. — Cour de Paris, 7 mai 1853, S. 53, 2, 551. — *Contrà*, Toulouse, 15 mai 1854, S. 55, 2, 57; id., 27 mars 1840, S. 40, 2, 304. — Parmi les auteurs dans le sens de l'arrêt: Bellot Desminières, *Contrat de mariage*, t. IV, p. 302; Dobreuil, *Essai sur l'autorisation maritale*, t. II, sect. 2, n^o 13 et 14; Zacharie, t. III, p. 610, § 541, note 1^{re}; Benich, *De l'emploi et du remploi de la dot*, p. 363-366 (appens). Rodière et Pont, *Contrat de mariage*, t. II, n^o 715. (Pronplog, *Id.*, t. II, n^o 4469 et suiv. Mariage, t. II, n^o 54, 2, 92. — Cassation, 27 avril 1852, S. 52, 1, 401; id., 27 décembre 1852, S. 53, 1, 161. — Cour de Paris, 7 mai 1853, S. 53, 2, 551. — *Contrà*, Toulouse, 15 mai 1854, S. 55, 2, 57; id., 27 mars 1840, S. 40, 2, 304. — Parmi les auteurs dans le sens de l'arrêt: Bellot Desminières, *Contrat de mariage*, t. IV, p. 302; Dobreuil, *Essai sur l'autorisation maritale*, t. II, sect. 2, n^o 13 et 14; Zacharie, t. III, p. 610, § 541, note 1^{re}; Benich, *De l'emploi et du remploi de la dot*, p. 363-366 (appens). Rodière et Pont, *Contrat de mariage*, t. II, n^o 715. (Pronplog, *Id.*, t. II, n^o 4469 et suiv. Mariage, t. II, n^o 54, 2, 92. — Cassation, 27 avril 1852, S. 52, 1, 401; id., 27 décembre 1852, S. 53, 1, 161. — Cour de Paris, 7 mai 1853, S. 53, 2, 551. — *Contrà*, Toulouse, 15 mai 1854, S. 55, 2, 57; id., 27 mars 1840, S. 40, 2, 304. — Parmi les auteurs dans le sens de l'arrêt: Bellot Desminières, *Contrat de mariage*, t. IV, p. 302; Dobreuil, *Essai sur l'autorisation maritale*, t. II, sect. 2, n^o 13 et 14; Zacharie, t. III, p. 610, § 541, note 1^{re}; Benich, *De l'emploi et du remploi de la dot*, p. 363-366 (appens). Rodière et Pont, *Contrat de mariage*, t. II, n^o 715. (Pronplog, *Id.*, t. II, n^o 4469 et suiv. Mariage, t. II, n^o 54, 2, 92. — Cassation, 27 avril 1852, S. 52, 1, 401; id., 27 décembre 1852, S. 53, 1, 161. — Cour de Paris, 7 mai 1853, S. 53, 2, 551. — *Contrà*, Toulouse, 15 mai 1854, S. 55, 2, 57; id., 27 mars 1840, S. 40, 2, 304. — Parmi les auteurs dans le sens de l'arrêt: Bellot Desminières, *Contrat de mariage*, t. IV, p. 302; Dobreuil, *Essai sur l'autorisation maritale*, t. II, sect. 2, n^o 13 et 14; Zacharie, t. III, p. 610, § 541, note 1^{re}; Benich, *De l'emploi et du remploi de la dot*, p. 363-366 (appens). Rodière et Pont, *Contrat de mariage*, t. II, n^o 715. (Pronplog, *Id.*, t. II, n^o 4469 et suiv. Mariage, t. II, n^o 54, 2, 92. — Cassation, 27 avril 1852, S. 52, 1, 401; id., 27 décembre 1852, S. 53, 1, 161. — Cour de Paris, 7 mai 1853, S. 53, 2, 551. — *Contrà*, Toulouse, 15 mai 1854, S. 55, 2, 57; id., 27 mars 1840, S. 40, 2, 304. — Parmi les auteurs dans le sens de l'arrêt: Bellot Desminières, *Contrat de mariage*, t. IV, p. 302; Dobreuil, *Essai sur l'autorisation maritale*, t. II, sect. 2, n^o 13 et 14; Zacharie, t. III, p. 610, § 541, note 1^{re}; Benich, *De l'emploi et du remploi de la dot*, p. 363-366 (appens). Rodière et Pont, *Contrat de mariage*, t. II, n^o 715. (Pronplog, *Id.*, t. II, n^o 4469 et suiv. Mariage, t. II, n^o 54, 2, 92. — Cassation, 27 avril 1852, S. 52, 1, 401; id., 27 décembre 1852, S. 53, 1, 161. — Cour de Paris, 7 mai 1853, S. 53, 2, 551. — *Contrà*, Toulouse, 15 mai 1854, S. 55, 2, 57; id., 27 mars 1840, S. 40, 2, 304. — Parmi les auteurs dans le sens de l'arrêt: Bellot Desminières, *Contrat de mariage*, t. IV, p. 302; Dobreuil, *Essai sur l'autorisation maritale*, t. II, sect. 2, n^o 13 et 14; Zacharie, t. III, p. 610, § 541, note 1^{re}; Benich, *De l'emploi et du remploi de la dot*, p. 363-366 (appens). Rodière et Pont, *Contrat de mariage*, t. II, n^o 715. (Pronplog, *Id.*, t. II, n^o 4469 et suiv. Mariage, t. II, n^o 54, 2, 92. — Cassation, 27 avril 1852, S. 52, 1, 401; id., 27 décembre 1852, S. 53, 1, 161. — Cour de Paris, 7 mai 1853, S. 53, 2, 551. — *Contrà*, Toulouse, 15 mai 1854, S. 55, 2, 57; id., 27 mars 1840, S. 40, 2, 304. — Parmi les auteurs dans le sens de l'arrêt: Bellot Desminières, *Contrat de mariage*, t. IV, p. 302; Dobreuil, *Essai sur l'autorisation maritale*, t. II, sect. 2, n^o 13 et 14; Zacharie, t. III, p. 610, § 541, note 1^{re}; Benich, *De l'emploi et du remploi de la dot*, p. 363-366 (appens). Rodière et Pont, *Contrat de mariage*, t. II, n^o 715. (Pronplog, *Id.*, t. II, n^o 4469 et suiv. Mariage, t. II, n^o 54, 2, 92. — Cassation, 27 avril 1852, S. 52, 1, 401; id., 27 décembre 1852, S. 53, 1, 161. — Cour de Paris, 7 mai 1853, S. 53, 2, 551. — *Contrà*, Toulouse, 15 mai 1854, S. 55, 2, 57; id., 27 mars 1840, S. 40, 2, 304. — Parmi les auteurs dans le sens de l'arrêt: Bellot Desminières, *Contrat de mariage*, t. IV, p. 302; Dobreuil, *Essai sur l'autorisation maritale*, t. II, sect. 2, n^o 13 et 14; Zacharie, t. III, p. 610, § 541, note 1^{re}; Benich, *De l'emploi et du remploi de la dot*, p. 363-366 (appens). Rodière et Pont, *Contrat de mariage*, t. II, n^o 715. (Pronplog, *Id.*, t. II, n^o 4469 et suiv. Mariage, t. II, n^o 54, 2, 92. — Cassation, 27 avril 1852, S. 52, 1, 401; id., 27 décembre 1852, S. 53, 1, 161. — Cour de Paris, 7 mai 1853, S. 53, 2, 551. — *Contrà*, Toulouse, 15 mai 1854, S. 55, 2, 57; id., 27 mars 1840, S. 40, 2, 304. — Parmi les auteurs dans le sens de l'arrêt: Bellot Desminières, *Contrat de mariage*, t. IV, p. 302; Dobreuil, *Essai sur l'autorisation maritale*, t. II, sect. 2, n^o 13 et 14; Zacharie, t. III, p. 610, § 541, note 1^{re}; Benich, *De l'emploi et du remploi de la dot*, p. 363-366 (appens). Rodière et Pont, *Contrat de mariage*, t. II, n^o 715. (Pronplog, *Id.*, t. II, n^o 4469 et suiv. Mariage, t. II, n^o 54, 2, 92. — Cassation, 27 avril 1852, S. 52, 1, 401; id., 27 décembre 1852, S. 53, 1, 161. — Cour de Paris, 7 mai 1853, S. 53, 2, 551. — *Contrà*, Toulouse, 15 mai 1854, S. 55, 2, 57; id., 27 mars 1840, S. 40, 2, 304. — Parmi les auteurs dans le sens de l'arrêt: Bellot Desminières, *Contrat de mariage*, t. IV, p. 302; Dobreuil, *Essai sur l'autorisation maritale*, t. II, sect. 2, n^o 13 et 14; Zacharie, t. III, p. 610, § 541, note 1^{re}; Benich, *De l'emploi et du remploi de la dot*, p. 363-366 (appens). Rodière et Pont, *Contrat de mariage*, t. II, n^o 715. (Pronplog, *Id.*, t. II, n^o 4469 et suiv. Mariage, t. II, n^o 54, 2, 92. — Cassation, 27 avril 1852, S. 52, 1, 401; id., 27 décembre 1852, S. 53, 1, 161. — Cour de Paris, 7 mai 1853, S. 53, 2, 551. — *Contrà*, Toulouse, 15 mai 1854, S. 55, 2, 57; id., 27 mars 1840, S. 40, 2, 304. — Parmi les auteurs dans le sens de l'arrêt: Bellot Desminières, *Contrat de mariage*, t. IV, p. 302; Dobreuil, *Essai sur l'autorisation maritale*, t. II, sect. 2, n^o 13 et 14; Zacharie, t. III, p. 610, § 541, note 1^{re}; Benich, *De l'emploi et du remploi de la dot*, p. 363-366 (appens). Rodière et Pont, *Contrat de mariage*, t. II, n^o 715. (Pronplog, *Id.*, t. II, n^o 4469 et suiv. Mariage, t. II, n^o 54, 2, 92. — Cassation, 27 avril 1852, S. 52, 1, 401; id., 27 décembre 1852, S. 53, 1, 161. — Cour de Paris, 7 mai 1853, S. 53, 2, 551. — *Contrà*, Toulouse, 15 mai 1854, S. 55, 2, 57; id., 27 mars 1840, S. 40, 2, 304. — Parmi les auteurs dans le sens de l'arrêt: Bellot Desminières, *Contrat de mariage*, t. IV, p. 302; Dobreuil, *Essai sur l'autorisation maritale*, t. II, sect. 2, n^o 13 et 14; Zacharie, t. III, p. 610, § 541, note 1^{re}; Benich, *De l'emploi et du remploi de la dot*, p. 363-366 (appens). Rodière et Pont, *Contrat de mariage*, t. II, n^o 715. (Pronplog, *Id.*, t. II, n^o 4469 et suiv. Mariage, t. II, n^o 54, 2, 92. — Cassation, 27 avril 1852, S. 52, 1, 401; id., 27 décembre 1852, S. 53, 1, 161.

ident ;
 * Considérant qu'il est également établi par deux quittances qui seront enregistrées avec le présent arrêt, l'une sous la date du 21 septembre 1812, l'autre du 26 février 1832, que David a reçu comme mandataire de sa femme la somme de 380 francs, dont il doit également compte ;
 * Qu'on prétendrait vainement le dégarer de toute responsabilité à cet égard, sous prétexte que ces chefs d'appel constituent une demande nouvelle, que cette exception est inadmissible, l'exploit introductif d'instance ne précisant le chiffre de la demande que sous la réserve expresse de la modifier s'il y a lieu ;
 * Considérant, quant aux autres quittances, qu'elles sont relatives à des sommes sur lesquelles un nécessairement porté le règlement du 28 juillet 1806, qui a déchargé David-Laffageole du mandat, non révoqué, à lui donné par la dame David le 20 avril 1792, ce qui rend Crouzet irrecevable et mal fondé dans sa demande en répétition des sommes énoncées dans les quittances susdites ;
 * Sur le chef relatif aux rentes ;
 * Adoptant les motifs des premiers juges, et considérant en outre que l'allégation relative à la prétendue insanité d'esprit de la dame David, cinq ans avant son décès survenu en 1837, ne repose sur des énonciations vagues ; qu'il est à croire, au contraire, que l'interdiction de ladite dame aurait été provoquée, si son état avait rendu indispensable cette mesure protectrice, d'où il faut conclure que la jouissance des fruits a eu lieu de la part du mari conformément à la procuration de 1792, ou sous mandat, mais sans opposition, et que dans l'un et l'autre cas il n'est point comptable des fruits ;
 * Sur le chef des habits de deuil, adoptant les motifs des premiers juges ;
 * Par ces motifs,
 La Cour a démis et démet les appellants principaux de leur appel, et disant droit au contraire à l'appel incident, quant à ce, réformant, met à néant la sentence attaquée *parie in qua*, et procédant par nouveau jugement, ordonne que les héritiers de David-Laffageole feront compte à Crouzet du montant des sommes quittancées les 2 octobre 1829, 20 septembre 1812 et le 26 février 1832, les condamne aux dépens. »
 M. Maxime de Labaume, avocat-général ; M^{rs} Bertrand et Genie, avocats.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Vaisse.

Bulletin du 26 décembre.

DEMANDE EN RENVOI POUR CAUSE DE SUSPICION LÉGITIME. — TRIBUNAL NE POUVANT SE CONSTITUER.

L'impossibilité où est un Tribunal de se constituer par suite des récusations ou abstentions des magistrats qui le composent, doit être assimilée à une cause de suspicion légitime, et il appartient à la Cour de cassation de renvoyer l'affaire devant un autre Tribunal.

Renvoi de l'affaire de la Société des auteurs et compositeurs de musique contre les sieurs Engène Mancel et Etienne devant le Tribunal correctionnel de Vannes (Morbihan), par suite de la déclaration du Tribunal de Lorient, de ne pouvoir se constituer.

M. Le Gagneur, conseiller rapporteur ; M. Guyho, avocat général, conclusions conformes ; M^{rs} Dufour, avocat de la Société des compositeurs de musique.

COUR D'ASSISES. — TÉMOIN. — SERMENT. — PARTIE CIVILE.

L'annulation de l'arrêt et des débats dans lesquels il y a eu constitution de partie civile, entraîne nécessairement l'annulation de cette constitution, et remet toutes les parties, et notamment cette partie civile, dans l'état où elles se trouvaient avant l'ouverture des débats ; une nouvelle constitution de partie civile est nécessaire devant la nouvelle Cour d'assises saisie ; l'accusé ne peut donc se prévaloir de la constitution de partie civile devant la Cour d'assises dont les débats ont été annulés, pour prétendre que la Cour d'assises de renvoi a eu tort d'entendre comme témoin, sous la foi du serment, cette partie civile, si cette dernière qualité ne lui appartenait pas encore aux débats nouveaux, lors de sa prestation de serment, et si sa constitution dans ces débats est postérieure à son audition.

Il faut, en effet, combiner la qualité de témoin antérieure aux débats, qui oblige l'individu cité à prêter serment lors de son audition, et le droit accordé par la loi de se constituer partie civile jusqu'au résumé du président. Tant que ce dernier droit n'a pas été exercé, le serment doit être prêté ; mais ce serment ne paralyse pas le droit de se constituer partie civile. Dans ce dernier cas, aucune obligation au président au président de la Cour d'assises ; il peut bien avertir le jury que la déposition reçue sous serment ne doit être considérée que comme renseignement ; mais son silence à cet égard ne saurait en rien vicier la procédure.

Rejet du pourvoi en cassation formé par Céleste Larozière Lecouflet, veuve Lecailler, contre l'arrêt de la Cour d'assises du Calvados du 24 novembre 1862, qui l'a condamnée à cinq ans d'emprisonnement pour coups et blessures.

M. Perrot de Chezelles, conseiller rapporteur ; M. Guyho, avocat-général, conclusions conformes. Plaidant : M^{rs} Delaborde, avocat.

La Cour a, en outre, rejeté les pourvois ;
 1° De François Salles et Jacques Perudan on Pedurand, condamnés par la Cour d'assises de la Haute Garonne, aux travaux forcés à perpétuité, pour tentative d'assassinat et incendie ; — 2° de Denis-François Leclerc (Marne), huit ans de réclusion, viol ; — 3° de François-Joseph Macrez (Pas-de-Calais), dix ans de travaux forcés, viol qualifié ; — 4° de Paul-Claude Vachier (Haute-Loire), huit ans de réclusion, incendie ; — 5° de Catherine Cruveilhier (Haute-Vienne), six ans de réclusion, suppression d'enfant ; — 6° de Rochette, Chaban et Laroze (Gard), sept ans de travaux forcés, six et cinq ans de réclusion, faux ; — 7° de Claude-Eugène Penet (Isère), cinq ans de réclusion ; faux ; — 8° de Aimé-François Thierry (Calvados), huit ans de réclusion, viol ; — 9° de Joseph Lataley (Calvados), deux ans d'emprisonnement, viol qualifié ; — 10° de Célestin-Joseph Trébutte (Pas-de-Calais), huit ans de réclusion, viol qualifié ; — 11° de Radegonde Thévaud (Cantal), réclusion perpétuelle, vols et incendies ; — 12° de Auguste Haas (Seine), sept ans de travaux forcés, vols qualifiés ; — 13° de Antoine Coudy (Lot), dix ans de réclusion, viol qualifié ; — 14° de Henri-René-Joseph Bauchot (Pas-de-Calais), dix ans de réclusion, viol qualifié ; — 15° de Céleste Larozière Lecouflet, veuve Lecailler (Calvados), cinq ans d'emprisonnement, coups et blessures ; — 16° de César Etienne-Victor Matte (Seine-Inférieure), sept ans de réclusion, faux ; — 17° de Pierre Lacote (Vienne), trois ans d'emprisonnement, coups et blessures ; — 18° de Jean Rouchy (Seine), cinq ans de réclusion, viol qualifié ; — 19° de Hélène-Françoise-Guillemette Riou (Seine), deux ans d'emprisonnement, viol qualifié ; — 20° de Mathieu Couturier (Seine), deux ans d'emprisonnement, viol qualifié ; — 21° de Louis-Frédéric Bossens (arrêt de la chambre d'accusation de Nîmes), renvoi aux assises du Gard, pour attentat à la pudeur.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6^e ch.).

Présidence de M. Rohault de Fleury.

Audience du 26 décembre.

RÉVÉLATION DE SECRETS DE FABRIQUE. — MÉTIER A DENTELLE. — LES FRÈRES SIVAL ET C^o CONTRE LES SIEURS VÉRON, RIMBAUD ET RÉGIS LAPORTE.

Cette affaire, dont les débats ont rempli plusieurs au-

diences, et qui a été soutenue par M^{rs} Dufaure, avocat des frères Sival et C^o, plaignants et parties civiles, contre M^{rs} Delorme et Champetier de Ribes, avocats des prévenus, a reçu aujourd'hui sa solution ; voici le texte du jugement, rendu conformément aux conclusions de M. l'avocat impérial Hémar, et qui explique suffisamment les faits :

« Attendu que la prévention de révélation de secrets de fabrication et de complicité de ce délit, dirigée contre les trois prévenus, soulève les questions suivantes, savoir :

1° Si, en 1861, Véron et Rimbaud ont révélé à Laporte les procédés de fabrication de la maison Sival, ou ils avaient été employés comme ouvriers ;
 2° Si ces procédés constituaient alors des secrets de fabrication ;

3° Si Laporte s'est rendu sciemment le complice de Véron et de Rimbaud ;
 4° Si un préjudice a été causé aux parties civiles, et quelle réparation doit leur être accordée ;

5° Enfin, dans quelle mesure les peines de la loi doivent être appliquées aux prévenus, et les dommages-intérêts doivent être supportés par chacun d'eux ;

Sur la première question :

« Attendu qu'il est établi par l'instruction et les débats que le père des frères Sival, parties civiles, connus sous le nom de Sival-Laserve, à Lyon, où il était professeur de théorie de fabrication, a poursuivi jusqu'à sa mort, arrivée en 1853, l'idée de fabriquer la dentelle à la mécanique, et que ses essais ont été continués par ses fils avec une persévérance que les difficultés ne décourageaient jamais ;

« Qu'un métier fut monté, puis successivement amélioré et perfectionné, et qu'il donna des résultats sérieux dès 1852 (Sival père, dit Rimbaud, fabriquait à cette époque de la dentelle sur un métier de son invention) ; mais qu'il s'agissait de réaliser cette invention au point de vue industriel et commercial ; qu'à cette fin, le père, et ensuite ses enfants, s'associèrent successivement avec plusieurs négociants en dentelles, qui intervenirent comme bailleurs de fonds, et qu'une tentative d'association eut lieu en 1856 avec Laporte lui-même, qui prit connaissance du nouveau métier et proposa des fonds, mais à des conditions qui ne furent pas acceptées ;

« Attendu que Véron, élève de Sival père, dès l'année 1844, continua d'être en relation avec sa famille jusqu'en 1856, époque à laquelle il prit dans la maison Sival frères la position fixe et définitive de dessinateur, ce qui l'initia complètement, et jusqu'au jour de sa sortie, 31 août 1861, à tous les détails du métier Sival et à tous les essais par lesquels passent les inventeurs avant de parvenir à une solution pratique et industrielle ;

« Que dès le mois de juillet 1861 il se concerta avec Laporte, qui, sous les apparences d'un prêt à titre d'humanité, lui remit plusieurs sommes d'argent, que sans motifs sérieux il quitta la maison Sival le 31 août ; qu'il contracta aussitôt avec Laporte une société en participation pour l'exploitation d'un métier à dentelle, et fit avec lui les démarches nécessaires pour prendre, sous le nom de Laporte, un brevet en Belgique, le 2 septembre, un brevet en France le 5 septembre, et un brevet en Angleterre le 7 du même mois ;

« Que les experts déclarent, avec raison, que la description de ces brevets, sauf quelques modifications sans importance, est la copie servile des procédés réalisés dans le métier Sival ;

« Et qu'il faut en conclure que Véron a révélé à Laporte les procédés de la maison Sival où il était ouvrier ; que cette conclusion devient encore plus rigoureuse, quand Laporte reconnaît qu'il ne s'est jamais occupé ni de la fabrication de la dentelle, ni de l'invention d'un métier, et quand on saisit entre les mains de Véron tous les dessins faits ou recueillis par lui dans la maison Sival ;

« Attendu que Rimbaud, occupé comme ouvrier monteur de métiers chez Sival père, les mois de mars 1852, a été définitivement employé par les fils Sival, en novembre 1853, en cette même qualité, et avec appointements fixes, jusqu'au 2 novembre 1861, sans interruption ;

« Que Rimbaud et Véron avaient des emplois bien distincts ; Véron travaillait avec ses patrons à la partie théorique et graphique, à la recherche des procédés et à leurs combinaisons ; Rimbaud s'occupait ensuite avec eux de la mise en œuvre dans la construction d'un métier ; que dans cette mise en œuvre, en vue d'une marche facile et économique, il s'est rencontré de nombreuses difficultés qui n'ont pu être vaincues qu'à force d'essais, de changements de forme, d'agencements particuliers, de combinaisons de forces et de mouvements, en un mot, d'un ensemble de procédés matériels qui sont du domaine du mécanicien ;

« Que si Rimbaud est resté étranger au concert formé entre Véron et Laporte, jusqu'au commencement de novembre, époque de son entrée dans l'atelier de Laporte, il est incontestable que ce sont ses connaissances acquises dans la maison Sival qui l'ont fait rechercher, et qu'en travaillant avec Véron du 10 novembre au 31 décembre, jour de la saisie, pour monter un métier conforme à la description du brevet, il savait qu'il concourait à la mise en œuvre des procédés de la maison Sival révélés par Véron, et il révélait lui-même ces procédés mécaniques qu'il avait cherchés, étudiés et pratiqués si longtemps avec les frères Sival eux-mêmes ;

« Et qu'enfin il entendait si bien apporter autre chose que la collaboration d'un ouvrier ordinaire, qu'il ne se contenta pas d'un salaire fixe, mais demanda, comme Véron, une proportion dans les bénéfices de l'exploitation ;

« Sur la deuxième question :

« Attendu que les experts et les parties civiles se sont trop exclusivement préoccupés de la question de savoir si les éléments du métier Sival étaient ou non brevetables ; qu'il ne s'agit pas de statuer sur une prévention de contrefaçon et de prononcer sur la validité d'un brevet, mais qu'il y a lieu d'apprécier ce que la loi a entendu par secrets de fabrication, c'est-à-dire tous ces procédés, brevetables ou non, tous ces moyens de fabrication propres à chaque fabricant, et même jusqu'à ces pratiques manuelles si minimes en apparence, et souvent si importantes quant à leurs effets, qu'on a appelés des tours de main ;

« Et qu'à ce point de vue il est encore plus évident que Véron et Rimbaud ont dévoilé à Laporte, et dans son intérêt, tout ce qu'ils ont appris dans les éléments essentiels, comme dans les détails d'exécution du métier Sival ;

« Attendu que ces procédés étaient, en 1861, de véritables secrets pratiqués dans la maison Sival, et inconnus ailleurs, puisqu'il faut reconnaître avec les experts que le métier Sival renferme des principes nouveaux, des dispositions ingénieuses et essentiellement nouvelles, et que les antériorités opposées par les prévenus, et tirées soit du brevet Sival, en 1845, tombé dans le domaine public, soit du brevet Barien, soit du métier informe de Brevet, sont sans valeur ;

« Attendu que ces secrets, en 1861, étaient des secrets de fabrication parce qu'ils s'appliquaient à une fabrication réelle, exercée depuis plusieurs années, à la faveur de commandites successives ; qu'il n'importe pas que cette fabrication fût plus ou moins étendue ou plus ou moins fructueuse pour les auteurs, les secrets d'une industrie naissante méritant d'autant plus la protection des lois ;

« Attendu, enfin, qu'on ne peut admettre la prétention élevée par Véron et par Rimbaud, d'avoir inventé ou perfectionné eux-mêmes, et de s'attribuer la propriété de ce qu'ils ont inventé ou perfectionné, pendant leur séjour dans la maison Sival ; qu'en effet, les ouvriers qui travaillaient dans un atelier, sous les ordres et sous la direction d'un patron, lui doivent leur temps et l'emploi de leur intelligence, et qu'ils ne sauraient pas plus prétendre à un droit de propriété sur les procédés employés ou découverts que sur les travaux eux-mêmes exécutés dans ces conditions, alors surtout que le patron, comme Sival père et fils, est un inventeur qui travaille sans cesse avec ses ouvriers ;

« Sur la troisième question :

« Attendu que Laporte connaissait, dès l'année 1856, le métier Sival, et les efforts incessants du fils Sival pour le perfectionner ; qu'il savait également, en 1861, que Véron et Rimbaud travaillaient depuis plusieurs années, comme ouvriers, avec ces inventeurs, et étaient initiés à tous les secrets de leur invention ;

« Que c'est donc sciemment, et dans un but de spéculation coupable, qu'il a reçu, sinon sollicité de Véron, la révélation de ces secrets ; qu'il a provoqué et déterminé à consommer cette révélation par don d'argent et promesses d'association ; qu'il a réalisé avec lui cette association pour exploiter ces secrets, et qu'il s'en est assuré la propriété exclusive en prenant un brevet en son nom ; qu'ensuite, et d'accord avec Vé-

ron, il a admis, sinon appelé, Rimbaud dans son atelier avec l'appât d'un salaire plus élevé et même d'une proportion dans les bénéfices, et a encore reçu de lui la révélation des secrets qui se rattachaient à la mise en œuvre et au montage d'un métier, conforme à la description du brevet fourni par Véron ;

« Attendu que des faits ci-dessus résulte la preuve qu'en 1861 Véron et Rimbaud, étant ouvriers de fabrication, ont communiqué à Laporte, négociant français résidant en France, les secrets de la fabrication Sival frères et C^o, dans laquelle ils étaient employés, délit prévu par l'art. 418 du Code pénal ;

« Et que, dans le même temps, Laporte s'est rendu complice de ce délit, en provoquant par dons et promesses ; en allant et assistant, avec connaissance de cause, leurs aut urs dans les faits qui l'ont préparé, facilité et consommé, et même en recevant et en s'appropriant sciemment ces secrets de fabrication, révélés en commettant un délit, complicité prévue et punie par les art. 59, 60 et 62 du Code pénal ;

« Sur la quatrième question :

« Attendu que la révélation des secrets de fabrication de la maison Sival et la complicité de Laporte ont compromis le sort de l'association que les frères Sival ont formée avec Planche et Lafond, en compromettant à la fois et les résultats de leur fabrication, et les avantages exclusifs qu'ils pouvaient légitimement attendre d'une invention telle qu'elle a été appréciée par les experts, et qui a été l'objet de tant d'efforts et de sacrifices ;

« Que le Tribunal a les éléments nécessaires pour apprécier la réparation qui leur est due, sans avoir besoin de recourir à l'expertise demandée par les dernières conclusions ;

« Mais qu'il n'appartient, en aucune façon, à un Tribunal correctionnel, qui n'est pas saisi d'une question de contrefaçon, de statuer sur la validité d'un brevet, et encore moins d'en transmettre la propriété d'une partie à l'autre ;

« Qu'il ne peut même donner acte aux parties adverses de leur accord sur cette transmission, parce qu'il n'a droit de sanctionner que ce qu'il peut apprécier et prescrire lui-même ;

« Sur la cinquième question :

« Attendu que les faits constatés établissent une grande différence entre la culpabilité de Rimbaud et celle des deux autres prévenus Véron et Laporte, ces deux derniers ayant prémédité le délit deux mois à l'avance, lorsque Véron était encore dans la maison Sival et pouvait le mieux recueillir les éléments qu'ils voulaient s'approprier, Rimbaud, au contraire, n'apparaissant que beaucoup plus tard et entraîné peut-être par des sollicitations intéressées ;

« Attendu, enfin, que la différence entre la position et la solvabilité des trois prévenus doit être appréciée tant dans la nature de la peine que dans la répartition du chiffre des dommages-intérêts ;

« Vu les articles précités, et aussi l'article 463 du Code pénal au profit de Rimbaud, attendu les circonstances atténuantes qui militent en sa faveur ;

« Condamne Véron à une année d'emprisonnement et à 16 fr. d'amende ;

« Laporte à trois mois d'emprisonnement et à 200 francs d'amende ;

« Rimbaud à un mois d'emprisonnement ;

« Condamne les trois prévenus à payer aux parties civiles, à titre de dommages-intérêts, sans préjudice des droits de propriété des parties et les dommages-intérêts qu'elles prétendraient de ce chef, savoir : Laporte la somme de 25,000 fr. ; Véron, celle de 2,000 fr., et Rimbaud, celle de 500 fr. ;

« Ordonne l'insertion, par extrait, du présent jugement dans deux journaux en France, deux en Angleterre et deux en Belgique, au choix des parties civiles ;

« Rejette, pour le surplus, les conclusions de toutes les parties ;

« Condamne les prévenus solidairement et par corps au paiement desdites amendes et desdits dommages-intérêts, ainsi qu'aux dépens ;

« Fixe la durée de la contrainte par corps à deux ans pour Véron et Laporte, et à un an pour Rimbaud.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7^e ch.).

Présidence de M. Mahou.

Audience du 26 décembre.

ABUS DE CONFIANCE AU PRÉJUDICE D'UN INVALIDE AVEUGLE. — CONdamnATION PAR DÉFAUT. — NON IDENTITÉ ENTRE LE CONDAMNÉ ET LE COUPABLE.

Sur le banc des prévenus en état de liberté, vient s'asseoir un homme de haute taille, portant à la boutonnière un ruban d'un ordre que nous n'avons pu reconnaître. Il déclare se nommer Aristide Renault, et être employé au chemin de fer Franco-Suisse.

M. le président : On vous impute un abus de confiance au préjudice d'un sieur Gallot ?
 Le prévenu : Je ne sais pas ce que c'est que cela.
 On amène à la barre un invalide aveugle.

M. le président : Le défenseur du prévenu nous a fait dire que vous étiez malade.
 Le témoin : Je tombe d'épilepsie depuis douze ans, depuis que je suis aveugle.

M. le président : Enfin, vous êtes en état de déposer ?
 Le témoin : Oui, monsieur le président.

M. le président : Faites connaître au Tribunal l'abus de confiance dont vous avez été victime il y a près de deux ans.
 Le témoin : Un individu disant se nommer Aristide Renault est venu chez moi, pour réparer une horloge à musique qui avait été abîmée en chemin de fer ; il a envoyé chercher un menuisier pour réparer la caisse, et nous sommes convenus de 12 francs pour le tout ; M. Aristide Renault m'a donné son adresse, rue du Paon-Saint-Victor, 6.
 M. le président : Il a emporté le mouvement sous prétexte qu'il ne pouvait pas l'arranger chez vous ?
 Le témoin : Il devait l'arranger chez nous ; c'est à mon insu et contre ma volonté qu'il l'a emporté ; j'ai été à son garni, il en était parti le jour même qu'il m'avait emporté mon horloge.

M. le président : Renault, est-ce vous ?
 Le prévenu : Non, M. le président.

M. le président : Pouvez-vous fournir quelques explications sur l'usurpation de votre nom par un individu ?
 Le prévenu : Je me souviens que, dans mon hôtel, logeait un nommé Léon Laitier, que j'avais connu à Pontarlier, qui était dans une très mauvaise position, peut-être est-ce lui.
 M. Grévy, défenseur du prévenu : Nous avons été avertis qu'un jugement par défaut avait été prononcé contre nous, il y a quinze mois ; nous nous sommes mis à la recherche de témoins pouvant établir que nous avions été condamnés par erreur ; ces témoins sont ici : d'abord deux personnes qui se trouvaient chez le plaignant au moment où le faux Aristide Renault est venu prendre l'horloge, puis deux logeurs.
 M. le président : Nous allons les entendre.
 M^{rs} Grévy : D'ailleurs le plaignant a dit qu'il ne reconnaissait pas à la voix l'individu contre lequel il a porté plainte.
 M. le président : Gallot, est-ce vrai ?
 L'invalides : Oh ! ce n'est pas le monsieur qui a parlé tout à l'heure, et qui est beaucoup plus grand que l'autre, je lui ai mis la main sur l'épaule, et à l'autre aussi.
 M. le président : Recommencez l'expérience.
 L'invalides, posant la main sur l'épaule du prévenu : Oh ! celui-ci est bien plus grand.
 Le sieur Guillaumeau, menuisier.
 M. le président : Vous étiez chez le sieur Gallot quand on est venu chercher son horloge ?
 Le témoin : Oui ; c'est moi qui devais arranger la caisse.
 D. Il y avait une autre personne avec vous ? — R. La demoiselle de boutique de M. Gallot ; elle était dans le comptoir.
 D. Quel comptoir ? — R. M. Gallot était marchand de vin à ce moment.
 D. Est-ce le prévenu qui est venu chercher l'horloge ? — R. Non, monsieur ; c'était un individu beaucoup plus petit.
 Alphonsine Jourdan. Le témoin est la demoiselle de comptoir dont il vient d'être parlé ; elle déclare que le prétendu Aristide Renault était beaucoup plus petit que n'est le prévenu.
 La femme Bloch, logeuse, rue Dupuytren. Elle reconnaît le prévenu pour l'avoir eu comme locataire à l'époque où s'est produit le fait qui lui est imputé.
 L'invalides : Mon Aristide Renault ne logeait pas rue Dupuy-

tren, mais rue du Paon, 6.
 Une autre logeuse, rue du Paon, 6. Elle a logé un individu du nom d'Aristide Renault, mais ce n'est pas le prévenu ; c'était un jeune homme beaucoup plus petit.
 M. le président : M^{rs} Grévy, ce n'était pas une opposition qu'il fallait former ; il fallait assigner le procureur impérial en reconnaissance d'identité.
 M^{rs} Grévy : Monsieur le président, le jugement était exécuté, nous avons employé le moyen légal d'empêcher son exécution.

M. l'avocat impérial de Thévenard conclut à ce que le prévenu soit déclaré non-recevable dans son opposition, mais demande qu'il soit donné acte au ministère public de ses réserves de poursuivre le véritable coupable.
 M^{rs} Grévy est invité à s'expliquer sur la procédure seulement.

L'avocat expose en quelques mots que le jugement prononcé contre son client doit être rabattu comme ne s'appliquant pas à lui, mais bien à un individu qui a pris son nom. Le jugement prononce, dit le défenseur, contre Aristide Renault, nous nous appelons Aristide Renault ; il est établi que nous ne sommes pas l'auteur du délit, le jugement ne s'applique donc pas à nous.

Le Tribunal,

« Attendu qu'Aristide Renault soutient que le jugement rendu en 1861 n'est pas rendu contre lui-même, mais contre un individu dont le nom est inconnu et qu'Aristide Renault prétend avoir usurpé le sien ;

« Qu'il ne peut former opposition à un jugement ne le concernant pas ; mais qu'il peut demander la reconnaissance d'identité aux termes de l'article 518 du Code d'instruction criminelle ;

« Le Tribunal déclare qu'il n'y a pas identité entre Aristide Renault ici présent et l'individu auquel s'applique la condamnation dont il s'agit ;

« Di que le jugement, qui conserve toute sa force contre le condamné, ne pourra être exécuté contre Aristide Renault, ici présent ;

« Donne acte au ministère public de ses réserves. »
 M^{rs} Grévy : Le Tribunal veut-il mettre dans son jugement : Aristide Renault, né à Arbois ?
 M. le président : Monsieur le greffier, ajoutez : Né à Arbois.

CHRONIQUE

PARIS, 26 DÉCEMBRE.

Il n'est pas rare, il est même assez ordinaire que des domestiques, illettrés le plus souvent, confient à la complaisance de leurs maîtres l'achat ou la vente de titres d'une valeur parfois importante, dont le produit même peut rester aux mains des maîtres. Cet état de choses est de nature à entraîner des conséquences et même des procès d'une solution qui n'est pas sans difficulté.

M. Cohu était cocher de M. Aux Cousteaux de Conti ; ses bons services étaient appréciés ; il recevait à titre de gages 150 fr. par mois, 1,800 fr. par an, plus 20 fr. par mois de frais d'écurie. Propriétaire d'une inscription de rente au porteur de 350 fr., il reçut de son maître, en 1854, le conseil de faire l'acquisition d'une rente nominative, qui fut portée à 400 fr., au moyen d'une avance de 900 fr. faite par M. Aux Cousteaux. En 1857, cette inscription fut revendue sur l'ordre du sieur Cohu, et le produit de cette opération, 9,000 fr. environ, fut remis à M. Aux Cousteaux.

Ce dernier, mécontent de son cocher, le renvoya en 1858 : il le reprit un peu plus tard ; mais, une seconde fois, il se sépara de lui ; et, deux ans après, le sieur Cohu forma contre M. Aux Cousteaux une demande en restitution d'abord de 6,026 fr., ensuite de 3,900 fr. comme solde du produit de la vente de 1857.

M. Cohu fit plaider que M. Aux Cousteaux avait été pourvu, à certaine époque, d'un conseil judiciaire, et que sa fortune était le fruit d'une heureuse spéculation, qui lui avait procuré un capital de 500,000 fr. ; qu'alors il avait eu six chevaux dans ses écuries, et toutes les apparences d'un grand luxe ; mais que les choses avaient changé, au point que l'opulent capitaliste avait plaidé contre des fournisseurs, et que ses propriétés avaient été grevées d'hypothèques. Le sieur Cohu ajoutait que la vente de l'inscription en 1857 avait pour but de venir en aide à M. Aux Cousteaux lui-même, attendu que le titulaire n'avait pas alors besoin de ses fonds. A la vérité, le sieur Cohu convenait qu'ayant été condamné à l'emprisonnement pour flagrant délit d'adultère avec la femme du fournisseur de fourrages, il avait eu des frais à payer à l'occasion de ce procès ; mais ces frais, disait-il, ne s'élevaient pas élevés au dessus de 300 fr., et M. Aux Cousteaux, pour les payer, avait eu à sa disposition une somme spéciale de 500 fr. appartenant au sieur Cohu. A la vérité encore, le sieur Cohu s'était marié depuis sa sortie du service de M. Aux Cousteaux, mais les frais de noces avaient été presque nuls. Il fallait donc que ce dernier opérât la restitution de la somme qu'il reconnaissait avoir détenue dès le principe.

M. Aux Cousteaux répondait que, employé dans les bureaux de la ville de Paris, en 1848, il avait, depuis, pris part à la fusion des compagnies des Omnibus de Londres et de Paris, et obtenu ainsi de bons bénéfices ; il ajoutait que la revente de l'inscription avait eu lieu d'ordre du sieur Cohu, qui s'était marié peu de temps après, et voulait acheter à sa femme un fonds d'hôtel garni.

M. Aux Cousteaux affirmait avoir, en 1858, restitué à son cocher, en deux fois, à l'époque de sa sortie, la totalité du produit de la négociation de la vente. Il serait bien étrange que ce dernier eût attendu deux ans pour former sa demande.

Enfin, en droit, disait le défenseur, il n'y a eu ici qu'un mandat, ce mandat a été accompli par la vente de l'inscription ; si le produit est resté un moment dans les mains du mandataire, ce n'était pas à titre de prêt, sans cela des intérêts auraient été exigés et payés, ce qui n'a pas eu lieu ; il n'y aurait eu qu'un dépôt volontaire, et la loi, en pareil cas, veut que le dépositaire en soit cru sur son affirmation quant à la restitution du dépôt.

Le Tribunal de première instance avait rendu, le 31 juillet 1861, le jugement suivant :

« Le Tribunal,
 « Attendu qu'il résulte de la comparaison des parties, et notamment de la déclaration de M. Aux Cousteaux, que si Cohu, son cocher, lui a donné le mandat de vendre une inscription de rente de 400 fr. qui lui appartenait, et que si ledit Aux Cousteaux a conservé pendant quelque temps le capital provenant de cette vente, il le lui a restitué dès l'époque où il l'a renvoyé ; que le délai qui s'est écoulé entre la sortie de Cohu de la maison d'Aux Cousteaux et le moment où il a fait sa réclamation fait supposer qu'il ne lui est rien dû ;

« Qu'au surplus, Cohu ne fournit aucune preuve à l'appui du dépôt qu'il aurait fait et que l'aveu de M. Aux Cousteaux étant indivisible, il y a lieu d'admettre sa déclaration entière ;

« Déboute Cohu de sa demande, et le condamne aux dépens. »

Appel a été interjeté par M. Cohu. Sur les plaidoiries de M^{rs} Massu pour l'appellant, et Trouillebert pour l'intimé, la Cour (1^{re} chambre, présidée par M. le président Davienne) a considéré comme établi le fait du mandat, et de son accomplissement par la remise des deniers aux mains de M. Aux Cousteaux ; et elle en a déduit l'obligation pour celui-ci du compte à rendre de ce mandat. En fait, elle a pensé que cette obligation n'était

remplie par M. Aux Consteaux ; qu'il ne justifiait pas sa libération, et qu'il avait à s'imputer de n'avoir pas...

En conséquence, infirmant le jugement, la Cour a condamné M. Aux Consteaux à payer au sieur Cohu la somme de 2,633 francs, reliquat du a celui-ci.

Il y a une vingtaine d'années que Maurel, musicien ambulancier, est venu du département des Hautes-Alpes à Paris, n'ayant que sa voix et son violon pour le conduire...

Plusieurs semaines s'étaient écoulées sans que Maurel entendit parler de ses effets, il se présenta à la gare de Grenoble, où il ne fut pas peu surpris d'entendre un employé lui déclarer, en réponse à son interpellation, « qu'il avait pris livraison depuis longtemps. »

En présence de cette assignation, la Compagnie de Lyon découvrit bientôt, et fit savoir à Maurel, qu'un sieur Jean Morel, domicilié à Embrun, avait été avisé de l'arrivée de Maurel à Grenoble, et qu'il se les était fait remettre, en présence de cette lettre d'avis, suivant l'usage.

Maurel a fait appel de ce jugement, et par l'organe de M. Prin, son avocat, il reproche à la Compagnie d'avoir remis les colis au Morel d'Embrun sans exiger la représentation du reçu donné par elle au départ ; ou, tout au moins, sans prendre, en présence des adresses attachées aux colis, aucune espèce de précaution pour s'assurer de l'identité du destinataire qui habitait Guillestre et dont le nom ne s'écrivait pas de la même façon que celui de la personne qui avait été avisée à Embrun.

Malgré les efforts de M. Péronne, avocat de la Compagnie de Lyon, et de M. Du Theil, avocat de la Compagnie du Dauphiné, le système de l'appelant a prévalu devant la 4^e chambre de la Cour, présidée par M. Henriot, et la Compagnie de Lyon a été condamnée à payer au pauvre musicien une indemnité de 1,200 fr., avec recours contre la Compagnie du Dauphiné qui a été condamnée à la garantir.

M. Waudin, engagé comme ténor au théâtre de Sa Majesté, à Londres, a résilié son traité, et a été engagé au Théâtre-Italien, à Paris, par M. Calzadò, à raison de 5,000 francs par mois. MM. Toffoli, agents dramatiques, prétendant avoir été les intermédiaires de cette double négociation, ont réclamé à M. Waudin une somme de 750 francs pour le paiement de leurs droits de commission.

On dit que, des goûts et des couleurs, il ne faut pas discuter, bien qu'à la rigueur il soit difficile de trouver d'autres sujets de désaccord. Admettons donc que si l'amour est une aspiration naturelle, il a ses goûts, ses caprices, ses manifestations suivant le tempérament, la position sociale ou l'éducation de l'être qui le ressent :

Elle donne ses noms. C'est la folle amante du prévenu. J'ai resté, dit-elle, trois semaines chez M. Drouze, dont il me dit au bout qu'il veut me faire un cadeau d'un calorifère. Voilà donc qu'il commence un jour par m'apporter six bouts de tuyau en cuivre, très beaux, dont les trouvant même trop beaux, et huit jours après ne voyant pas venir le calorifère, ça me paraît louche, et que je lui dis :

Monsieur Drouze, je veux voir la facture des tuyaux, ou sinon je vous accuse de vol ; je vas chercher un agent et je vous fais arrêter vous et vos tuyaux - ce que j'ai fait. Le prévenu soutient qu'il n'a jamais eu l'intention de voler les tuyaux ; il les avait pris, dit-il, pour des travaux à exécuter sur un autre point, alléguant dont la fausseté a été démontrée par les témoignages entendus.

Malheureusement Drouze a des antécédents qui n'étaient pas faits pour rendre admissible son explication, si c'en est une. Le Tribunal l'a condamné à un an de prison.

Les cochers d'omnibus, dans l'exercice de leurs fonctions, sont en général dans une position trop élevée pour avoir à se commettre avec des ivrognes ; mais la règle est qu'il n'y a pas de règle sans exception, et le cocher Marchand, le phaéton d'un omnibus faisant le service de Batignolles à Saint-Denis, vient aujourd'hui raconter devant le Tribunal l'exception dont il a été victime, ce qu'il fait en ces termes :

Le 15 de ce mois, vers neuf heures du soir, j'étais à la station de Saint-Denis, et au moment de partir, lorsque voyant se diriger vers le bureau deux jeunes gens qui venaient d'Argenteuil, vite j'ai couru dire à la buraliste de ne pas leur donner des billets d'intérieur.

Le cocher : Il ne nous vient que ça d'Argenteuil. M. le président : Continuez. Le cocher : Alors, mes deux individus sont montés sur l'impériale et se sont mis à tambouriner avec leurs pieds d'une force que les voyageurs de l'intérieur craignaient que le plafond de la voiture allait s'effondrer sur leurs têtes ; les voyageurs m'ayant dit de les faire descendre, j'ai dû leur obéir. Ils sont descendus ; le plus petit, qu'on m'a dit se nommer Lamidey, est allé demander à la buraliste si j'étais le maître de la voiture et si j'avais le droit de le faire descendre ; la buraliste lui ayant répondu que oui, que j'étais en même temps le cocher et le conducteur, au moment où j'allais moi-même au bureau pour payer mes billets, Lamidey est tombé sur moi en me frappant des poings et des pieds.

Comme je cherchais à me défendre, le plus grand, le nommé Carrier, est venu se joindre à son camarade, et du premier coup de poing il m'a jeté presque sous la roue de ma voiture ; pendant près de dix minutes ils se sont acharnés sur moi ; ils me laissaient relever, puis me renvoyaient de nouveau ; je ne suis pas manchot, mais il n'y avait pas moyen de leur résister ; le plus petit était un vrai tigre, et le plus grand un lion, fort comme un Hercule ; ils n'ont cessé de me frapper que quand les gendarmes sont arrivés pour les arrêter.

Le cocher : J'avais le front et la joue droite tout en sang, des coups de pied dans les jambes, des coups de poing partout, et un doigt de la main droite presque coupé, je crois bien, par les dents de Lamidey. La dame qui tient le bureau de la station de Saint-Denis confirme sur tous les points la déclaration du cocher, après quoi les deux prévenus sont interpellés.

M. le président : Vous avez entendu, Lamidey, c'est vous qui avez frappé le premier. Lamidey : Ça se peut, mon président ; quand on revient d'Argenteuil... M. le président : C'est tout ce vous avez à dire ? Et vous, Carrier ? Carrier : Moi, je revenais avec mon camarade. Il est probable que ni Lamidey, ni Carrier ne connaissent la célèbre chanson d'Emile Debraux ; s'ils la connaissent, ils doivent être fort étonnés du changement des effets du vin d'Argenteuil, autrefois si débilitant, aujourd'hui si fortifiant. L'un et l'autre ont été condamnés à quinze jours de prison.

Ce matin à eu lieu, dans la cour du palais de l'Ecole Militaire, en vertu d'un ordre de M. le maréchal commandant en chef la 1^{re} division, une réunion de nombreux détachements fournis par tous les régiments en garnison à Paris. Cette réunion avait pour but de procéder à la lecture publique et à l'exécution de plusieurs jugements rendus par les Conseils de guerre de la division.

A l'heure fixée une voiture cellulaire est entrée dans le carré oblong, et cinq militaires sont descendus pour venir se placer successivement sur une seule ligne formant un peloton. M. le colonel Renault, commandant en chef les troupes réunies, ayant levé son épée, un ban a été simultanément battu par tous les tambours ; les clairons et les trompettes ont aussi sonné leur fanfare. Le premier militaire placé en tête du groupe des condamnés était le nommé Jean-Antoine Pradeilles, voltigeur au 3^e régiment de la garde impériale, condamné par le 2^e Conseil de guerre à la peine des travaux forcés à perpétuité pour tentative d'assassinat, suivie de vol, la nuit, sur un chemin public. (Voir la Gazette des Tribunaux du 2 décembre.) Ce militaire a été conduit par la gendarmerie devant le front des voltigeurs de son régiment. Dès qu'il est arrivé en leur présence, il a été pris d'un mouvement convulsif, et pendant que l'un des commis-greffiers du Conseil lisait le jugement de condamnation, Pradeilles a détourné et baissé la tête pour ne pas voir ses anciens camarades. Au moment où le greffier a lu la partie du jugement portant la dégradation militaire, il a fait un nouveau mouvement comme pour empêcher le caporal qui allait lui enlever tous les insignes distinctifs du corps dont il était expulsé. Cette opération terminée, le condamné a été ramené à sa place. Après lui sont venus devant leurs régiments respectifs, les nommés Joseph Paccalin, cavalier au 1^{er} régiment de cuirassiers de la garde impériale, et Emile Leclercq, ex-caporal aux zouaves de la garde impériale, condamnés l'un et l'autre à cinq ans de réclusion et à la dégradation militaire pour vol. Paccalin versait d'abondantes larmes, et lorsque le brigadier, chargé de cette pénible exécution a eu dégradé l'uniforme de cuirassier en lui enlevant plusieurs boutons, on a entendu la voix du condamné dire au brigadier d'un ton suppliant : « Oh ! arrête-toi !... c'est bien assez ! » Et sur un signe du commandant, Paccalin a été sur-le-champ ramené auprès du voltigeur dégradé. Le zouave Leclercq s'est contenté de poser le mouchoir sur son visage, il ne pouvait soutenir les regards de ses vieux frères d'armes, avec lesquels il s'était trouvé en Crimée et à Magenta. Les deux autres condamnés qui auront à subir les travaux publics, peine purement correctionnelle prononcée contre eux, l'un pour insubordination, et l'autre pour désertion à l'étranger, ont entendu la lecture de leur jugement avec le plus grand calme. Après avoir paradé devant le régiment auquel ils appartiennent, on les a ramenés sur la ligne des trois autres condamnés ; ils étaient revêtus du costume spécial affecté aux hommes destinés aux ateliers de l'Algérie. Dès que ces exécutions militaires ont été terminées, le commandant supérieur des troupes réunies a ordonné le défilé. Tous les détachements se sont formés en colonne à distance, et la marche a commencé. Toutes les troupes

ont passé, musique en tête, devant le peloton des condamnés, et chaque détachement, prenant la direction de sa caserne, est rentré vivement impressionné par ces formalités solennelles de la justice militaire. Les trois hommes expulsés de l'armée, Pradeilles, Paccalin et Leclercq ont été remis entre les mains des agents de la sûreté publique, qui les ont conduits au dépôt de la Roquette, et les deux condamnés aux travaux publics ont repris leur place dans la voiture cellulaire qui les avait amenés, et qui les a rendus à la Maison de Justice militaire de la rue du Cherche-Midi, d'où ils partiront pour les ateliers auxquels ils sont destinés.

Un assassinat entouré de circonstances mystérieuses vient d'être commis à Clichy. La dame C... occupait avec son mari un logement dans une maison située sur le chemin de halage, près du pont d'Asnières. Le sieur C..., employé à la pompe à feu de Saint-Ouen et gardien de l'ancienne pompe de Clichy, était, pour son travail, absent du domicile commun une grande partie de la journée. Hier jour de Noël, entre six et sept heures du soir, il se présentait devant la porte du logement, qui était fermée, et après avoir frappé à plusieurs reprises il allait s'informer chez les voisins si quelqu'un d'eux n'avait pas vu sortir sa femme. Ayant reçu une réponse négative, il les engagea à l'accompagner et à l'aider à enfoncer la porte ; aussitôt qu'on l'eut fait céder, il pénétra à l'intérieur et s'écria : Ah ! mon Dieu ! ma femme est morte !... Les voisins entrèrent immédiatement et trouvèrent en effet la dame C... étendue sans vie sur le carreau, au milieu d'une mare de sang ; elle avait la tête fracassée, paraissant avoir été frappée avec un lourd instrument tel qu'une pioche. Dans la pièce, les meubles étaient ouverts et paraissaient avoir été fouillés ; le sieur C... déclara qu'on y avait soustrait deux montres et quelques autres valeurs.

La première nouvelle de ce crime, le commissaire de police de Clichy se rendit sur les lieux et commença immédiatement l'information préliminaire. Après avoir procédé aux constatations légales, il interrogea les voisins, mais aucun d'eux ne put donner de renseignements précis permettant de fixer définitivement les soupçons. Du reste, personne n'avait remarqué l'introduction d'un étranger dans la maison dans le courant de l'après-midi, on n'avait rien entendu qui pût éveiller l'attention, et l'on ne pensait pas d'ailleurs que la modeste position de la victime pût exciter la convoitise d'un assassin.

Sur la demande du commissaire de police, des agents du service de sûreté ont été envoyés sur les lieux et se livrent dans les environs à des recherches actives qui leur permettront très probablement de placer entre les mains de la justice l'auteur de ce crime, qui a causé une pénible émotion dans la commune.

La Critique française, revue philosophique et littéraire, vient de publier dans sa dernière livraison :

La Duchesse de Bourgogne. — Arsène Houssaye. A Travers champs. — Alfred Blot. Des Lois civiles et criminelles dans les Etats pontificaux, essai sur cette législation, par M. Maurice Pajot. — L. Bonnevillle de Marsangy. Le dernier volume de l'Histoire du Consulat et de l'Empire, par M. Thiers. — T. Campenon. La Correspondance de M. de Lamennais, publiée selon le vœu de l'auteur par E.-D. Forgues. — Paul Helouing. Un Nouveau critique d'art : M. Ernest Chesneau. — Alfred Blot. Chronique générale : Les Revues. — T. Campenon. Les Livres. — Louis Dépret. — Alfred Blot. — C. Bernel — Ernest Desmarest. Les Théâtres. — C. Bernel. Abonnement : 12 fr. par an. — Bureaux, 8, rue Garancière, à Paris.

La librairie Hachette a publié récemment un ouvrage de M. Guizot : Un Projet de mariage royal. Ce volume forme en quelque sorte le pendant de l'Amour dans le mariage, du même auteur. C'est une étude de haute comédie après une étude de tragédie politique, et la seconde obtiendra certainement du public le même intérêt que la première lui a inspiré (1 vol. in-18 Jésus : 3 fr. 50 c.)

CRÉDIT FONCIER DE FRANCE.

ACTIONS ANCIENNES. Le premier dividende de 1862, soit 12 fr. 50 par action ancienne, représentant l'intérêt à 5 pour 100 de la somme versée, sera payé, à partir du 2 janvier, à Paris, au siège de l'administration, et dans les départements, chez MM. les receveurs des finances.

ACTIONS NOUVELLES. Il sera également payé, à partir de la même date, la somme de 1 fr. 25 par action nouvelle, représentant l'intérêt sur le premier versement appelé ; le tout conformément aux conditions de l'émission énoncée au verso du titre.

A L'OCCASION DU JOUR DE L'AN, Les MAGASINS DU LOUVRE mettent en vente, à un bon marché extraordinaire, d'immenses quantités de SOIERIES et d'ÉTOFFES NOUVELLES, ainsi qu'un choix considérable de châles, de dentelles et d'articles pour cadeau.

La maison G.-J. Lévy vient d'obtenir à Londres une médaille de 1^{re} classe pour ses bronzes, pendules, candélabres, lustres, lampes, feux, suspensions. Magasins de vente, 88, rue Popincourt, à la fabrique même.

Bourse de Paris du 26 Décembre 1862. Au comptant, D^{re} c. 69 85. — Hausse « 25 c. Fin courant, — 69 90. — Hausse « 25 c.

Table with 5 columns: 1^{er} cours, Plus haut, Plus bas, Dern. cours. Rows include 3 0/0 comptant, Id. fin courant, 4 1/2 0/0 comptant, Id. fin courant, 4 1/2 ancien, compt., 4 0/0, comptant, Banque de France.

ACTIONS. Table with 2 columns: Dern. cours, comptant, Dern. cours, comptant. Rows include Crédit foncier, Crédit indust. et comm., Crédit mobilier, Comptoir d'escompte, Sud-Autrich-Lombard, Victor-Emmanuel, Russes, Romains.

Table with 2 columns: Dern. cours, comptant, Dern. cours, comptant. Rows include Orléans, Nord, Est, Lyon-Méditerranée, Midi, Ouest, Genève, Dauphiné, Ardennes anciennes, Ardennes nouvelles, Besançon & Alais, Autrichiens, Saragosse, Séville à Xérès, Nord de l'Espagne, Sarragosse à Barcelone, Portugal, Caisse Mises, Immeubles Rivoili, Gaz, G. Parisienne, Docks de Marseille, Omnibus de Paris, C^{ie} Imp. des Voitures, Ports de Marseille.

OBLIGATIONS. Table with 2 columns: Dern. cours, comptant, Dern. cours, comptant. Rows include Obl. foncier, 1000 f. 3 0/0, 500 f. 4 0/0, 500 f. 3 0/0, Obligat. comm., 3 0/0, Ville de Paris, 5 0/0 1852, 1855-1860, Seine 1857, Orléans 4 0/0, nouvelles, Rouen, nouvelles, Havre, nouvelles, Lyon-Méditerranée, 3 0/0, Paris à Lyon, 3 0/0, Paris, Lyon, Méditerr., Nord, Rhône 5 0/0, Ouest, Est, 52-54-56, 500 fr., 3 0/0, Strasbourg à Bâle, Grand Central, Lyon à Genève, nouvelles, Bourbonnais, Midi, Ardennes, Dauphiné, Besançon & Alais, Chem. autrichiens 3 0/0, Lombard-Vénitien, Saragosse, Romains, Cordoue à Séville, Séville à Xérès, Sarragosse à Pampelune, Nord de l'Espagne, Docks de Marseille.

LA MAISON DES VILLES DE FRANCE

Rue Vivienne, 51, et rue Richelieu, 104, veut introduire une révolution complète dans le commerce des Cachemires des Indes en vendant sur le même pied que la toile et la soierie cet article, qui, jusqu'à ce jour, avait été conservé dans une sphère plus élevée, au grand détriment des consommateurs.

La maison des VILLES DE FRANCE expose, à partir aujourd'hui, UN MILLION DE

CACHEMIRE DES INDES

depuis la qualité la plus ordinaire jusqu'aux plus beaux produits de la vallée de Kachemyr. Tous ces châles proviennent de la vente qui a eu lieu ce mois à Londres. LE PRIX SERA MARQUÉ en gros caractères sur tous les châles.

Nota. — Pour faire bien comprendre la portée de cette innovation, nous dirons seulement que ce bon marché est aussi extraordinaire que celui de nos VELOURS DE COULEUR à 13 francs le mètre, qui produisent tant de sensation dans le monde élégant.

Exemple de quelques prix :

CACHEMIRE RAYÉS longs et carrés, ordinairement VENDUS 175 FR., A 75 FR. CACHEMIRE A GALERIE, longs et carrés, ordinairement VENDUS 775 FR. bon marché, A 475 FR. CACHEMIRE CARRÉS extra-fins, ordinairement VENDUS 2,500 FR., A 1,400 FR. CACHEMIRE LONGS extra-fins, ordinairement VENDUS 3,000 FR., A 1,900 FR.

170, RUE MONTMARTRE, Près le Boulevard, A LA VILLE DE PARIS, Choix immense de TAPIS ANGLAIS ET FRANÇAIS. Tous ces tapis, magnifiques de dessins et parfaits de qualité, sont vendus extrêmement bon marché.

— On trouve au Palais-Bonne-Nouvelle des articles variés pour étrennes. — Guérison des rhumes et affections de poitrine par l'usage de la Pâte pectorale de Dégénétais, pharmacien, rue Saint-Honoré, 213, et rue Montmartre, 18.

— BALS MASQUÉS DE L'OPÉRA. — Aujourd'hui samedi 27 décembre, 3^e Bal masqué, paré et travesti. Strauss conduira l'orchestre de 150 musiciens et fera exécuter un répertoire spécial composé pour les Bals masqués.

SPECTACLES DU 27 DECEMBRE.

OPÉRA. — Le Fils de Giboyer. OPÉRA-COMIQUE. — Lalla-Roukh, le Cabaret des Amours. ODÉON. — Misanthropie et Repentir, Niobé, l'Ami du Mari. ITALIENS. — Cosi Fan Tutte. THÉÂTRE LYRIQUE. — Faust. VAUDEVILLE. — La Clef de Métella, les Mémoires du Diable. VARIÉTÉS. — Eh ! allez donc, Turlurette. GYMNASSE. — Les Ganaches. PALAIS-ROYAL. — Les Perruques. PORTE-SAINT-MARTIN. — Le Bossu. AMBIGU. — Le Juif Errant. THÉÂTRE DU BOULEVARD DU TEMPLE. — La Femme coupable. THÉÂTRE IMPÉRIAL DU CHATELET. — La Prise de Pékin. GAITÉ. — Monte-Cristo. BEAUMARCHAIS. — L'Orfèvre du Pont au-Change. THÉÂTRE-DÉJAZET. — Les Prés Saint-Gervais, le Loup. BOUFFES-PARIISIENS. — Orphée aux enfers. DÉLASSÉMENTS-COMIQUES. — Voilà la chose. TH. DES CHAMPS-ÉLYSÉES (8 h.) — La Fourmi, Eureka. LUXEMBOURG. — Bric-à-Brac et C. CIRQUE HODDIN (8, b. des Italiens). — Tous les soirs à huit heures, Prestidivertissement, Illusion, Magie. SALLE ROBIN (boulevard du Temple, 49). — Séances de physique et de magie à huit heures. CASINO (rue Cadet). — Bal les lundis, mercredis, vendredis, dimanches. — Concert les mardis, jeudis, samedis. SALLE VALENTINO. — Soirées dansantes et musicales les mardis, jeudis, samedis et dimanches.

TABLE DES MATIÈRES

DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX Année 1861.

Prix : Paris, 6 fr. — Départements, 6 fr. 50 c. Aubureau de la Gazette des Tribunaux, rue du Harlay du-Palais, 2.

Imprimerie de A. GUYOT, rue N^e-des-Mathurins, 18.

Insertions judiciaires et légales.

Par conventions verbales en date du 25 décembre 1862, le sieur Jean-Antoine THIAUBERT, demeurant rue de l'Orillon, 6, à Paris (1^{er} arrondissement), a vendu à M. LIOTARD, demeurant rue de Charonne, 33, à Paris, qui achète, un fonds de commerce de charbons qu'il exploite à Paris, rue de l'Orillon, 6, moyennant un prix convenu entre eux. (5524)

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIEES.

DOMAINE DANS LA MOSELLE

Etude de M. DUVIVIER, avoué à Sarreguemines.

Adjudication par suite d'expropriation forcée, le mercredi 14 janvier 1863, à onze heures du matin, à l'audience des criées du Tribunal de première instance séant à Sarreguemines.

Du DOMAINE de Hüggenbrunn, sis sur les bords d'Enchenberg, Petit-Rederching et Rorbach, arrondissement de Sarreguemines (Moselle), consistant en une maison de ferme composée de deux maisons d'habitation, granges, écuries, tuilerie, hâliers, jardins vergers et potagers, et environ 90 hectares de terres et prés.

Sur la mise à prix de : 18,000 fr. (4115)

MAISON RUE ST-HONORÉ, 268, A PARIS

Etude de M. Ed. CHÉRON, avoué à Paris, rue Saint-Hyacinthe-Saint-Honoré, 4.

Vente au Palais-de-Justice à Paris, le mercredi 14 janvier 1863.

D'une MAISON sise à Paris, rue Saint-Honoré, 268. — Mise à prix, 30,000 fr. — Revenu brut, susceptible d'augmentation, 2,400 fr.

S'adresser pour les renseignements : A M. CHÉRON et Milliot, avoués, et à M. Charles Morel-d'Arleux, notaire. (4114)

MAISON ET TERRAIN

Etude de M. DUFOURMANTELLE, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 33.

Vente au Palais-de-Justice à Paris, le samedi 10 janvier 1863, d'un immeuble de relevé :

1^o D'une MAISON, jardin et dépendances, sis à Paris-B. lleville, rue Saint-Laurent, 51. — Mise à prix, 40,000 fr.

2^o D'un TERRAIN situé à Nogent-sur-Marne (Seine), d'une contenance de 25 ares 66 centiares environ, faisant partie autrefois du château du Perron. — Mise à prix, 3,000 fr.

S'adresser à M. DUFOURMANTELLE, avoué, et à M. Pascal, notaire. (4116)

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE CRÉDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL

MM. les actionnaires de la société générale de Crédit industriel et commercial sont invités à déposer leurs titres d'actions dans les caisses de la société, rue de la Victoire, 72, du 25 décembre courant au 5 janvier prochain, pour former la liste des membres de l'assemblée générale, conformément à l'article 43 des statuts.

COMPAGNIE IMPÉRIALE DES VOITURES DE PARIS.

Avis aux porteurs d'obligations.

MM. les porteurs d'obligations sont informés qu'il a été procédé en séance publique du 23 décembre 1862, au tirage au sort des obligations remboursables au 1^{er} janvier 1863.

AVIS

Le sieur Dominique Peltier, négociant à Aubervilliers, rue de Flandre, 29 bis ci-devant, demeurant actuellement à Paris, rue de Strasbourg, 31, a formé opposition au jugement du 4 décembre 1862, qui le déclare en état de faillite.

COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER DES ARDENNES

Amortissement des obligations.

Table with 3 columns: Tirage du 23 décembre 1862, Montants, Obligations.

Total. 902 oblig.

LEBRUN ET C^o, éditeurs, 8, rue des Sts-Pères.

CAUSES CÉLÈBRES par A. FOUQUIER, édition illustrée, tomes 1 à 5; prix: 30 fr., franco, contre m. poste.

NETTOYAGE DES TACHES

sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants, sans laisser aucune odeur, par la BENZINE-COLLAS

1 fr. 25 c. le flacon. — Rue Dauphine, 8, à Paris. Médaille à l'Exposition universelle. (5459)

DÉCALCOGRAPHIE

200 planches variées et celles du jour pour orner instantanément bois, porcelaines, etc. Solidité, économie, un seul vernis sans odeur.

NETTOYAGE DES TACHES

sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants, sans laisser aucune odeur, par la BENZINE-COLLAS

1 fr. 25 c. le flacon. — Rue Dauphine, 8, à Paris. Médaille à l'Exposition universelle. (5459)

ROB BOYVEAU-LAFECTEUR

Le Rob végétal du docteur Boyveau-Laffeur, seul autorisé et garanti véritable par la signature GIRAUDOU SAINT-GERVAIS, est bien supérieur aux sirops de Guisnier, de Larrey et de Salsepareille.

NETTOYAGE DES TACHES

sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants, sans laisser aucune odeur, par la BENZINE-COLLAS

1 fr. 25 c. le flacon. — Rue Dauphine, 8, à Paris. Médaille à l'Exposition universelle. (5459)

IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE JURISPRUDENCE.

COSSE ET MARCHAL, Libraires de la Cour de Cassation, Place Dauphine, 27. — Paris.

DETENTION PREVENTIVE

Angleterre, par M. ERNEST BERTRAND, juge d'instruction au Tribunal civil de la Seine, le 8 1862. 2 fr. 50.

JUGES D'INSTRUCTION

(MANUEL DES), par M. DUVERGER, conseiller à Poitiers. 3^e édition, mise au courant de la législation, de la doctrine et de la jurisprudence, augmentée de règles et de formules annotées pour la qualification des crimes. 3 vol. in-8^o, 1862. 24 fr.

VIN DE CHAMPAGNE MOUSSEUX

De 1^{er} crû. — Récolte de 1857.

à vendre par vingt-cinq bouteilles au moins, à 3 fr. la bouteille. S'adresser à M. DUCOSQ, pharmacien et propriétaire de vignes, à AVIZE CHAMPAGNE (Marne).

PURGATIF TRADITIONNEL DES FAMILLES

MÉDECINE NOIRE EN SIX CAPSULES OVOÏDES

Préparé par J.-P. LAROZE, chimiste, pharmacien de l'école supérieure de Paris

Sa supériorité la rendue universelle et fait rechercher comme le purgatif le plus doux, le plus sûr, le plus facile à prendre, même en mangeant, sans changer de régime.

La dose 1 fr. Dans chaque ville, chez les pharmaciens dépositaires, et à la PHARMACIE LAROZE, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, à Paris. Expéditions: chez J.-P. LAROZE, rue de la Fontaine-Molière, 39 bis.

Désigner en quelle langue doivent être les instructions qui accompagnent chaque boîte.

UNE VALEUR DE 8 FR. POUR 5 FR. ET 100,000 FR. A GAGNER POUR ÉTRENNES

Toute personne adressant, d'ici au 15 janvier prochain inclusivement, la somme de 5 fr. pour Paris (5 fr. 75 pour les départements) à M. DUTIL, éditeur, rue Montmartre, 131, à Paris, recevra immédiatement et franco: 1^o Le Mexique illustré, un joli volume grand in-4^o, orné de 12 gravures par G. Doné, et de 5 cartes géographiques; 2^o Dictionnaire des Besoins usuels, guide général de la vie; 3^o Histoire illustrée de Paris et de ses environs, ornée de 10 belles gravures et d'une carte du département de la Seine; 4^o d'un joli Plan de Paris, divisé en vingt arrondissements; 5^o une belle et grande Carte de France, pouvant gagner 100,000 fr. et dont le tirage aura lieu très incessamment; 6^o les Prolétaires de Londres, ou les Martyrs du travail, grand roman de mœurs des plus intéressants; 7^o un Billet de la Loterie de Saint-Point (Lamartine), exact et complet de tous les Numéros gagnants, adressé franco, après le tirage, à tous les souscripteurs.

Pour recevoir immédiatement et franco les huit objets ci-dessus, adresser, d'ici au 15 janvier, la somme de 5 fr. pour Paris (5 fr. 75 pour les départements) à M. DUTIL, éditeur, rue Montmartre, 131, à Paris. N. B. — En ajoutant 2 fr. on reçoit pendant un an le journal la REVUE DES BONNS LIVRES, guide de la famille dans le choix des lectures, et un second billet de la Loterie de Saint-Point (Lamartine).

La publication légale des Actes de Sociétés est obligatoire, pour l'année 1862, dans le MONITEUR UNIVERSEL, la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

SOCIÉTÉS.

Etude de M. DELAUGE, agréé, rue des Jéteux, 42.

Suivant acte sous signatures privées, en date à Paris du quatorze décembre mil huit cent soixante-deux, enregistré à Paris le dix-neuf du même mois, folio 167 verso, case 1, par le receveur, qui a perçu six francs pour les droits.

M. Philippe HÉBERT, agent de change près la Bourse de Paris, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, n. 14, est adjoint comme bailleur de fonds intéressés, conformément à la loi du dix juillet mil huit cent soixante-deux, les autres parties dénommées audit acte.

La communauté d'intérêt créée par ledit acte sera gérée et administrée par M. Philippe HÉBERT seul; elle durera et aura effet pendant huit années, du seize décembre mil huit cent soixante-deux au seize décembre mil huit cent soixante-trois.

Les fonds fournis par M. Philippe HÉBERT se sont élevés à six cent mille francs, et ceux fournis par les autres parties à dix cent mille francs, soit un total de deux millions quatre cent mille francs, qui ont été réellement versés.

Pour extrait: (401) DELAUGE.

Etude de M. DELAUGE, agréé, rue Montmartre, 42.

D'un acte sous signatures privées, fait quintuple, à Paris, le dix-sept décembre mil huit cent soixante-deux, enregistré, n. 14, intervenu entre MM. :

Hector JEAN GARNIER, Louis-Sébastien CASIEZ, Augustin LARIDAN, et Dominique BROCARD.

Tous quatre manufacturiers, demeurant à Suresnes (Seine).

Est dissoute purement et simplement, à compter du jour de l'acte extrajudiciaire, la société en nom collectif formée entre les susnommés sous la raison sociale: GARNIER, CASIEZ, LARIDAN et C^o, avec siège social à Suresnes (Seine), rue du Port-au-Vin, 2.

Pour l'exploitation d'une usine d'impression sur étoffes et d'un atelier de gravure pour l'industrie.

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date à Paris du seize avril mil huit cent soixante-deux, enregistré.

MM. Gassner, Casiez et Laridan sont liquidateurs de ladite société, avec les pouvoirs les plus étendus que comportent ces fonctions, et avec faculté de l'exercer soit conjointement, soit séparément.

Pour extrait: Signé DELAUGE. (400)

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du quinze décembre mil huit cent soixante-deux, enregistré le vingt même mois, folio 170, recto, case 6, par le receveur, qui a perçu les droits.

Il a été dit: Que la durée de cette société était fixée à cinq années à partir du dix-huit décembre mil huit cent soixante et un; et que son siège social était à Paris, rue Thévenot, 30.

Que la raison et la signature sociales seraient: A. OTTINGER et N. BACHARACH.

Enregistré à Paris, le 26 décembre 1862. 5^e

des machines à vapeur et pièces mécaniques. Est et demeure dissoute, du consentement mutuel des parties, à dater dudit jour quinze décembre courant.

Et que le sieur Duonnet seul continue l'exploitation du fonds de commerce.

Pour extrait: LAUTET (399)

Suivant acte sous signatures privées, mil huit cent soixante-deux, enregistré le quinze, folio 158, case 8, reçu six francs, signé :

M. Julien BONHOMME, employé, rue d'Allemagne, 60.

Et M. Auguste THOMAS, serrurier, demeurant rue Fossart prolongée, 6, Paris.

Une société en nom collectif pour l'exploitation d'un fonds de café et liqueurs.

La durée de la société est cinq ans, qui ont commencé le quinze décembre mil huit cent soixante-deux.

La signature sociale est: BONHOMME et C^o.

Le siège de la société est à Paris, rue d'Allemagne, 60. BONHOMME. (380)

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le dix-huit décembre mil huit cent soixante-deux, enregistré le dix-huit décembre mil huit cent soixante-deux, folio 165, verso, case 9, par le receveur, qui a perçu deux francs quarante centimes.

Il a été dit: Que l'acte de société en nom collectif, fait double à Paris le neuf avril mil huit cent soixante-deux, enregistré le seize du même mois, folio 67, recto, case 5, aux droits de dix centimes soixante-dix-huit francs trente centimes et publiés.

Entre: Les sieurs Louis THUASNE, entrepreneur de serrurerie, demeurant à Paris, rue d'Assas, 23.

Et M. Charles Félix-Alphonse PRÉTOT, employé en serrurerie, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 47.

Ladite société ayant pour objet l'exploitation d'un fonds de serrurerie à Paris, rue de Valenciennes, 47.

A été modifiée en ce sens que la raison sociale indiquée par erreur audit acte de société THUASNE et C^o, a été indiquée: L. THUASNE et C^o.

Pour extrait: (393) Signé L. THUASNE et F. PRÉTOT.

D'un acte reçu le dix-neuf décembre mil huit cent soixante-deux, par M. Gerin et son collègue, notaires à Paris, enregistré.

Il a été dit: M. Anselme OTTINGER, marchand de fleurs artificielles, demeurant à Paris, rue Thévenot, 30.

Et M. Nathan BACHARACH, marchand de fleurs artificielles, demeurant à Paris, rue Thévenot, 30.

Ont formé une société en nom collectif ayant pour objet la commission et l'exportation des fleurs et plumes artificielles en gros.

Il a été dit: Que la durée de cette société était fixée à cinq années à partir du dix-huit décembre mil huit cent soixante et un; et que son siège social était à Paris, rue Thévenot, 30.

Que la raison et la signature sociales seraient: A. OTTINGER et N. BACHARACH.

du sieur LAINE (François-Mathurin), notaire, demeurant à Paris-Balignolles, rue de Lévy, n. 10, le 3 janvier, à 11 heures (N^o 4632 du gr.).

du sieur HUMBERT (Alphonse-Mathieu), distillateur, demeurant à Paris-Balignolles, rue d'Orléans, 83, le 31 décembre, à 10 heures (N^o 4693 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit se constituer, et pour la composition de l'état des créanciers présumés, avant la nomination des nouveaux syndics.

Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements du failli n'étant pas connus sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

CONVOGATION DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

Du sieur CHEVALIER (Jean-Pierre), charbon et forgeron, demeurant à Paris-Balignolles, avenue St-Antoine, 30, le 3 janvier, à 12 heures (N^o 614 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, à la vérification et à l'affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers munissent pour la vérification et l'affirmation de leurs créances, au préalable leurs titres à MM. les syndics.

De la dame LEGENDRE (Mélanie-Cloïle) de Chauveau, femme séparée de biens de Urbain-Marie, tenant café à Paris, rue Bonaparte, 49, le 3 janvier, à 1 heure (N^o 625 du gr.).

Du sieur LABITTE (Edouard-François), notaire, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 14, le 3 janvier, à 11 heures (N^o 783 du gr.).

Du sieur LEBEYRE (Côme-Ferdinand), de colles-fortes, vernis, etc., demeurant à Paris, boulevard St-Antoine, 74, le 3 janvier, à 11 heures (N^o 736 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement constitués sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déclaration.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat.

Messieurs les créanciers des sieurs ARÉNE et PHELIPPON, associés pour l'exploitation d'une maison de banque, demeurant à Paris, rue St-Georges, n. 9, sont invités à se rendre le 31 déc., à 1 heure précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement constitués sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés, ou qui se seront fait relever de la déclaration.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite de la société GAY et DEIVANNES, md de vins, dont le siège était à Vincennes, rue de Montreuil, 72, ci-devant, demeurant actuellement à Paris, rue de Baltoir-St-Marc, 91, composée de Pierre-Auguste GAY et Félix-Léonard Deivannes, sont invités à se rendre le 3 janvier, à 11 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et leur avis sur l'exécution de la faillite.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du compte et rapport des syndics (N^o 596 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite de la société BÉGNARD père et fils, ayant pour objet le commerce de merceries à Paris, rue Saint-Popincourt, 42, composée de Gustave Bégnard père et Victor Bégnard fils, sont invités à se rendre le 31 décembre, à 11 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et leur avis sur l'exécution de la faillite.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du compte et rapport des syndics (N^o 497 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite de la société BÉGNARD père et fils, ayant pour objet le commerce de merceries à Paris, rue Saint-Popincourt, 42, composée de Gustave Bégnard père et Victor Bégnard fils, sont invités à se rendre le 31 décembre, à 11 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et leur avis sur l'exécution de la faillite.

du greffe communication du rapport des syndics (N^o 4694 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur ARÉNE (Laurent-Louis-Vincent-de-Paul), ancien négociant demeurant à Paris, rue Saint-Georges, 9, personnellement, sont invités à se rendre le 31 déc., à 11 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement constitués sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déclaration.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (N^o 463 du gr.).

REMISES A RUTINE. Du sieur DUPLAND (Pierre), facteur de pianos, demeurant à Paris, place du Palais-Royal, 2, le 31 décembre, à 9 heures (N^o 19419 du gr.).

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou assister à la formation de l'union, et dans ce cas, donner leur avis sur le maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (N^o 1948 du gr.).

REPARTITION. La liquidation de l'actif abandonné par le sieur CASTEL (Charles), md de vins en gros, demeurant à Paris-Bellouille, rue de Berry, n. 408, étant terminée, MM. les créanciers sont invités à se rendre le 31 déc., à 11 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore, l'arrêter et leur donner décharge de leurs fonctions.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du compte et rapport des syndics (N^o 455 du gr.).

LIQUIDATION DE L'ACTIF ABANDONNÉ PAR LE SIEUR ALLEMAND (Pierre-Aloïse), négociant commissionnaire, demeurant à Paris, rue de Rivoli, n. 96, étant terminée, MM. les créanciers sont invités à se rendre le 31 déc., à 11 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore, l'arrêter et leur donner décharge de leurs fonctions.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du compte et rapport des syndics (N^o 4557 du gr.).

REPARTITION. MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur DUBRY, ancien boulangier, demeurant à Paris, rue de la Glacière, n. 44 (8^e arrondissement), peuvent se présenter chez M. Pihan de la Forest, syndic, rue de Valenciennes, 45, pour toucher un dividende de 4 fr. 40 c. par titre, en vertu de la partition de l'actif abandonné (N^o 4977 du gr.).

REPARTITION. MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur HAYMANN, commissionnaire, en

marchandises, demeurant à Paris, rue des Paradis-Poissonnière, 40, peuvent se présenter chez M. Pihan de Laforest, syndic, rue de Valenciennes, 45, pour toucher un dividende de 4 fr. 40 c. par titre, en vertu de la partition de l'actif abandonné (N^o 453 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 27 DÉCEMBRE 1862. DIX HEURES: Provost, Lefebvre et C^o, synd. — Vaucher, Is — Richoux, cur. — Huriot, cdt. — Fank et Fouché, id. — Maloix, id. — Lévid, rem. à huit. — Baudouin, id.

MIDI: Decondun, ouv. — Viel, cdt. — Bultinger et Defforges, id. — Beaudouin, id. — Henriot, id. — Lavedan, id. — Berry, cdt. — Mustel, id. — Berthelot, id. — Boissin, id. — Arnou, id. — Dupont, Fabry et C^o, id. — Semmartin et Bertrand, reddition de compte.

UNE HEURE: Grisar et C^o, synd. — Mathieu père personnellement, ouv. — Mathieu père, id. — Wall, id. — Baudouin, id. — Fank et Fouché, id. — Viel, id. — Bréant, id. — Dupont, Fabry et C^o, id. — Roland, com. — Saunier, id. — Saunier, id. — Tinarage, id. — Barry, rem. à huit.

VENTES MOBILIÈRES. VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Le 30 décembre. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

Consistant en: 8851—Comptoirs, rayons, chaises, glaces, armoires, canapés, fauteuils, etc. 8852—Armoires à glace, tables, fauteuils, chaises, et autres objets. Boulevard des Italiens, 1.

8853—Table, chaises, tapis, fauteuils, marchandes de lingerie, etc. 8854—Rue des Murs-de-la-Roquette, 12. 8855—Matériel de marchand de vins, tables, chaises, et autres objets.

Rue Garçonnère, 8. 8856—Comptoir, tables, chaises, pendules, appareils photographiques, objets, etc. Rue des Saints-Pères, 32.

8856—Comptoirs, rayons, caissiers, 400 rouleaux de papiers, etc. Le 27 décembre. Rue du Bac, passage Sainte-Marie, 8.

8857—Appareils à gaz, lanternes, tuyaux en plomb, robinets, compteurs, etc. Rue Mazagan, 18.

8858—Comptoir, appareils à gaz, glaces, tables, caissiers, banquettes, etc. Rue de Valenciennes, 45.

8859—Rue de Valenci